

C-58

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-58

An Act to amend the Canada Shipping Act (maritime liability)

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE
ON TRANSPORT AS A WORKING COPY FOR THE USE OF
THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS
REPORTED TO THE HOUSE ON DECEMBER 11, 1996

NOTE

The amendments made by the Committee are indicated by underlining and vertical lines. The bill as distributed at First Reading may be used for purposes of comparison.

C-58

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-58

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada
(responsabilité en matière maritime)

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT
DES TRANSPORTS COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À
L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE
DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE
LE 11 DÉCEMBRE 1996

NOTE

Les modifications apportées par le Comité sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison, on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

THE MINISTER OF TRANSPORT

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

SUMMARY

This enactment amends Part IX of the *Canada Shipping Act* by implementing the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976 and the Protocol of 1996 to it. It also amends Part XVI of that Act by implementing the Protocol of 1992 to amend the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, 1969 and the International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1971. It also makes certain amendments related to the Ship-source Oil Pollution Fund.

These amendments, by substantially increasing the shipowners' limits of liability, considerably increase the amount of compensation available to claimants, private and public alike, for maritime claims in general, and for oil pollution damage in particular. They also harmonize Canadian maritime liability legislation with that of other major maritime nations.

SOMMAIRE

Le texte modifie la partie IX de la *Loi sur la marine marchande du Canada* en mettant en oeuvre la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes et le protocole de 1996 la modifiant. Il modifie aussi la partie XVI de cette loi en mettant en oeuvre le protocole de 1992 modifiant la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Il apporte aussi certaines modifications aux dispositions relatives à la Caisse d'indemnisation.

Ces modifications, par l'augmentation substantielle des limites de responsabilité des propriétaires de navires, augmentent considérablement l'indemnité des créanciers, qu'ils soient privés ou publics, pour les créances maritimes en général et plus spécifiquement pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Elles harmonisent la législation nationale relative à la responsabilité en matière maritime avec les autres États jouant un rôle important dans le domaine.

BILL C-58

An Act to amend the Canada Shipping Act
(maritime liability)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

R.S., c. S-9;
R.S., cc. 27,
31 (1st
Suppl.), cc. 1,
27 (2nd
Suppl.), c. 6
(3rd Suppl.), c.
40 (4th
Suppl.); 1989,
cc. 3, 17;
1990, cc. 16,
17, 44; 1991,
c. 24; 1992,
cc. 1, 27, 31,
51; 1993, c.
36; 1994, cc.
24, 41; 1995,
cc. 1, 5; 1996,
c. 21

CANADA SHIPPING ACT

**1. Subsection 565(4) of the *Canada Ship-
ping Act* is repealed.**

**2. The heading before section 574 and
sections 574 to 584 of the Act are replaced
by the following:**

Limitation of Liability for Maritime Claims

Definitions

574. The definitions in this section apply in
this section and in sections 575 to 583.

“Convention”
« *Convention* »

“Convention” means the Convention on Li-
mitation of Liability for Maritime Claims,
1976, concluded at London on November
19, 1976, as amended by the Protocol, Ar-
ticles 1 to 15 of which are set out in Part I 15
of Schedule VI and Article 18 of which is
set out in Part II of that Schedule.

“Protocol”
« *Protocole* »

“Protocol” means the Protocol of 1996 to
amend the Convention on Limitation of Li-

PROJET DE LOI C-58

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande
du Canada (responsabilité en matière
maritime)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

L.R., ch. S-9;
L.R., ch. 27,
31 (1^{er}
suppl.), ch. 1,
27 (2^e
suppl.), ch. 6
(3^e suppl.),
ch. 40 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 3, 17;
1990, ch. 16,
17, 44; 1991,
ch. 24; 1992,
ch. 1, 27, 31,
51; 1993, ch.
36; 1994, ch.
24, 41; 1995,
ch. 1, 5;
1996, ch. 21

**1. Le paragraphe 565(4) de la *Loi sur la
marine marchande du Canada* est abrogé.** 5

**2. L’intertitre précédant l’article 574 et
les articles 574 à 584 de la même loi sont
remplacés par ce qui suit :**

*Limitation de responsabilité en matière de
créances maritimes*

574. Les définitions qui suivent s’appli-
quent au présent article et aux articles 575 à 10
583.

Définitions

« Convention » La Convention de 1976 sur la
limitation de la responsabilité en matière de
créances maritimes conclue à Londres le 19
novembre 1976, telle que modifiée par le 15
Protocole, dont les articles 1 à 15 figurent à
la partie I de l’annexe VI et l’article 18 figu-
re à la partie II de cette annexe.

« Convention »
“*Convention*”

	ability for Maritime Claims, 1976, concluded at London on May 3, 1996, Articles 8 and 9 of which are set out in Part II of Schedule VI.	« Protocole » Le Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes signé à Londres le 3 mai 1996, dont les articles 8 et 9 figurent à la partie II 5 de l'annexe VI.	« Protocole » « Protocol »
Convention in force	575. (1) Articles 1 to 15 of the Convention have the force of law in Canada.	575. (1) Les articles 1 à 15 de la Convention ont force de loi au Canada.	Force de loi
Inconsistency	(2) In the event of any inconsistency between sections 576 to 583 and the Articles referred to in subsection (1), those sections prevail to the extent of the inconsistency. 10	(2) Les articles 576 à 583 l'emportent sur les dispositions incompatibles des articles 10 visés au paragraphe (1).	Incompatibilité
Meaning of "carriage by sea"	576. (1) For the purposes of sections 574 and 575, this section and sections 577 to 583, the expression "carriage by sea" in paragraph 1(b) of Article 2 of the Convention means "carriage by water". 15	576. (1) Pour l'application des articles 574 et 575, du présent article et des articles 577 à 583, la mention de « transport par mer » à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la 15 Convention vaut mention de « transport par eau ».	Terminologie — transport par mer
State Party to the Convention	(2) For the purposes of Part I of Schedule VI, Canada is a State Party to the Convention.	(2) Pour l'application de la partie I de l'annexe VI, le Canada est assimilé aux États parties à la Convention. 20	État partie à la Convention
Definitions	(3) The definitions in this subsection apply in this section, sections 577 to 583 and Schedule VI.	(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 577 à 583 ainsi qu'à l'annexe VI. 20	Autres termes définis
"ship" « navire »	"ship" means any vessel or craft designed, used or capable of being used solely or partly for navigation, without regard to method or lack of propulsion, and includes (a) a ship in the process of construction 25 from the time that it is capable of floating; and (b) a ship that has been stranded, wrecked or sunk and any part of a ship that has broken up. 30 It does not include an air cushion vehicle or a floating platform constructed for the purpose of exploring or exploiting the natural resources or the subsoil of the sea-bed. 35	« navire » Bâtiment ou embarcation conçus, utilisés ou utilisables, exclusivement ou 25 non, pour la navigation, indépendamment de leur mode de propulsion ou de l'absence de propulsion, à l'exclusion des aéroglisseurs et des plates-formes flottantes destinées à l'exploration ou à l'exploitation des 30 ressources naturelles du fond ou du sous-sol marin. Y sont assimilés les navires en construction à partir du moment où ils peuvent flotter, les navires échoués ou coulés ainsi que les épaves et toute partie d'un navire qui 35 s'est brisé. « propriétaire de navire » S'entend du propriétaire, de l'affréteur, de l'armateur ou de l'armateur-gérant d'un navire — qu'il soit 40 destiné ou non à la navigation maritime —, y compris toute autre personne ayant un intérêt dans le navire ou la possession du navire à compter du lancement de celui-ci et y compris ce lancement.	« navire » « ship » « propriétaire de navire » « shipowner »
"shipowner" « propriétaire de navire »	"shipowner" means an owner, charterer, manager or operator of a ship, whether sea-going or not, and includes any other person having an interest in or possession of a ship from and including the launching of it. 40		

Passenger
claims where
no certificate

577. (1) The maximum liability of a shipowner for claims arising on any distinct occasion for loss of life or personal injury to passengers of a ship for which no certificate is required under Part V is the greater of

(a) 2 million units of account, and

(b) the number of units of account calculated by multiplying 175,000 units of account by the number of passengers on board the ship.

10

577. (1) La limite de responsabilité du propriétaire d'un navire — pour lequel aucun certificat n'est requis au titre de la partie V — à l'égard de créances nées d'un même événement pour mort ou lésions corporelles de passagers du navire est fixée à deux millions d'unités de compte ou, s'il est supérieur, au montant du produit de 175 000 unités de compte par le nombre de passagers à bord du navire.

10

Créances de
passagers —
navire sans
certificat

Passenger
claims where
no contract of
carriage

(2) The maximum liability of a shipowner for claims arising on any distinct occasion for loss of life or personal injury to persons on a ship for which a certificate is required under Part V, where those persons are not carried under a contract of passenger carriage, is 175,000 units of account multiplied by the number of passengers the ship is authorized to carry according to the ship's certificate.

15

(2) La limite de responsabilité du propriétaire d'un navire — pour lequel un certificat est requis au titre de la partie V — à l'égard de créances nées d'un même événement pour mort ou lésions corporelles de personnes transportées autrement que sous le régime d'un contrat de transport de passager est égale au montant du produit de 175 000 unités de compte par le nombre maximal de passagers que peut prendre le navire aux termes du 20 certificat.

créances de
passagers
sous contrat
de transport

Exception

(3) Subsection (2) does not apply in respect of liability to a person who is the master of the ship, a member of the crew of the ship or any other person employed or engaged in any capacity on board the ship on the business of the ship.

25

(3) Ne sont pas visés par le paragraphe (2) le capitaine du navire, le membre de l'équipage et la personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les besoins de ce navire.

Exception

Definition of
"passenger"

(4) In subsection (1), "passenger" means a person carried on a ship in the circumstances set out in paragraphs 2(a) and (b) of Article 7 of the Convention.

(4) Au paragraphe (1), « passager » s'entend de toute personne transportée sur le navire au titre des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

30

Définition de
« passager »

Definition of
"unit of
account"

(5) In subsections (1) and (2), "unit of account" means a special drawing right issued by the International Monetary Fund.

(5) Aux paragraphes (1) et (2), « unités de compte » s'entend des droits de tirage spéciaux émis par le Fonds monétaire international.

Définition de
« unités de
compte »

Conversion

(6) For the purposes of subsections (1) and (2), the conversion of units of account into the national currency is made in accordance with paragraph 1 of Article 8 of the Convention.

(6) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), la conversion des unités de compte en monnaie nationale s'effectue conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention.

Conversion

Ships less
than 300 tons

578. (1) The maximum liability of a shipowner for claims arising on any distinct occasion involving a ship with a tonnage of less than 300 tons, other than claims mentioned in section 577, is

(a) in respect of claims for loss of life or personal injury, \$1,000,000; and

578. (1) La limite de responsabilité du propriétaire d'un navire dont la jauge est inférieure à 300 tonnes à l'égard de créances, autres que celles visées à l'article 577, nées d'un même événement est fixée à :

a) un million de dollars pour les créances pour mort ou lésions corporelles;

Navires
d'une jauge
inférieure à
300 tonnes

	(b) in respect of any other claims, \$500,000.	b) cinq cent mille dollars pour les autres créances.	
Calculation of tonnage	(2) For the purposes of subsection (1), a ship's tonnage is the gross tonnage calculated in accordance with the tonnage measurement rules contained in Annex I of the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969, concluded at London on June 23, 1969, including any amendments, whenever made, to the Annexes or Appendix to that Convention.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), la jauge du navire est la jauge brute calculée conformément aux règles de jaugeage prévues 5 à l'annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, signée à Londres le 23 juin 1969, y compris les modifications dont les annexes ou l'appendice de cette convention peuvent faire l'objet, 10 indépendamment du moment où elles sont apportées.	Jauge du navire
Amendment of limits	579. (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council may, by order, declare that any amendments to the limits specified in paragraph 1 of Article 6 or of Article 7 of the Convention made in 15 accordance with Article 8 of the Protocol have the force of law in Canada.	579. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, donner force de loi au Canada à toute modifi- 15 cation des limites de responsabilité fixées au paragraphe 1 des articles 6 ou 7 de la Convention qui est faite en conformité avec l'article 8 du Protocole.	Modification des limites
Amendment of sections 577, 578 and 583	(2) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council may, by order, amend the limits of liability set out in sections 577, 20 578 and 583.	(2) Sur recommandation du ministre, le 20 gouverneur en conseil peut, par décret, modifier les limites de responsabilité prévues aux articles 577, 578 et 583.	Modifications des articles 577, 578 et 583
Jurisdiction of Admiralty Court	580. (1) The Admiralty Court has exclusive jurisdiction with respect to any matter in relation to the constitution and distribution of a limitation fund pursuant to Articles 11 to 13 25 of the Convention.	580. (1) La Cour d'Amirauté a compétence exclusive pour entendre toute question relati- 25 ve à la constitution et la répartition du fonds de limitation régies par les articles 11 à 13 de la Convention.	Compétence exclusive de la Cour d'Amirauté
Right to assert limitation defence	(2) Any person against whom any liability that is limited by section 577, 578 or 583 or paragraph 1 of Article 6 or of Article 7 of the Convention is alleged or apprehended may 30 assert their right to limitation of liability in a defence filed, or by way of action or counter-claim for declaratory relief, in any court of competent jurisdiction in Canada.	(2) Toute personne, lorsqu'il est allégué qu'elle a encouru une responsabilité qui peut 30 être limitée en application des articles 577, 578 ou 583 ou du paragraphe 1 des articles 6 ou 7 de la Convention ou lorsqu'elle appréhende une telle responsabilité, peut opposer son droit de limiter sa responsabilité comme 35 moyen de défense, ou par action ou demande reconventionnelle pour obtenir un jugement déclaratoire, devant tout tribunal compétent au Canada.	Droit d'opposer la limite de responsabilité
Powers of Admiralty Court	581. (1) Where a claim is made or appre- 35 hended against a person in respect of a liability that is limited by section 577 or 578 or paragraph 1 of Article 6 or of Article 7 of the Convention, the Admiralty Court, on application by that person or any other interested 40 person, including a person who is a party to proceedings in relation to the same subject-matter in any other court, tribunal or other	581. (1) Lorsqu'une créance est formée ou 40 appréhendée relativement à la responsabilité d'une personne, laquelle peut être limitée en application des articles 577 ou 578 ou du paragraphe 1 des articles 6 ou 7 de la Convention, la Cour d'Amirauté peut, sur 45 demande de cette personne ou de tout autre intéressé — y compris une partie à une procédure relative à la même affaire devant tout	Pouvoirs de la Cour d'Amirauté

authority, may take any steps it considers appropriate, including, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) determining the amount of the liability and providing for the constitution and distribution of a fund pursuant to Articles 11 and 12, respectively, of the Convention, in relation to the liability;
- (b) proceeding in such manner as to make interested persons parties to the proceedings, excluding any claimants who do not make a claim within a certain time and requiring security from the person claiming limitation of liability or other interested person and the payment of any costs, as the court considers appropriate; and
- (c) enjoining any person from commencing or continuing proceedings before any court, tribunal or other authority other than the Admiralty Court in relation to the same subject-matter.

Court may
postpone
distribution

(2) In providing for the distribution of a fund under paragraph (1)(a) in relation to a liability, the Admiralty Court, having regard to any claim that may subsequently be established before a court, tribunal or other authority outside Canada in respect of that liability, may postpone the distribution of such part of the fund as it considers appropriate.

Lien and other
rights

(3) No lien or other right in respect of a ship or other property shall affect the proportions in which a fund is distributed by the Admiralty Court.

Procedural
matters

- (4) The Admiralty Court may
 - (a) make any rule of procedure it considers appropriate with respect to proceedings before it under this section; and
 - (b) determine what form of guarantee it considers to be adequate for the purposes of paragraph 2 of Article 11 of the Convention.

Interest

(5) For the purposes of Article 11 of the Convention, interest is payable at the rate prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister of National Revenue as refunds of overpayments of tax under that Act in effect from time to time.

autre tribunal ou autorité —, prendre toute mesure qu'elle juge appropriée, notamment :

- a) déterminer le montant de la responsabilité et faire le nécessaire pour la constitution et la répartition du fonds de limitation y afférent conformément aux articles 11 et 12 de la Convention;
- b) joindre les intéressés aux procédures, exclure tout créancier qui ne respecte pas un certain délai, exiger une garantie des parties invoquant la limitation de responsabilité ou de tout autre intéressé et exiger le paiement des frais qu'elle estime indiqués;
- c) empêcher toute personne de commencer ou continuer toute procédure relative à la même affaire devant tout autre tribunal ou autorité.

(2) En ce qui a trait à la répartition du fonds de limitation, elle peut, compte tenu de toute créance qui peut subséquemment être établie devant tout tribunal ou autre autorité d'un pays étranger relativement à la responsabilité en cause, différer la répartition du montant qu'elle juge indiqué.

Répartition
différée

(3) Aucun privilège ni autre droit à l'égard d'un navire ou d'un bien quelconque ne peut modifier les proportions selon lesquelles le fonds est réparti par la Cour d'Amirauté.

Privilège et
autres droits

(4) Elle peut prendre les règles de procédure qu'elle juge utiles relativement à toute affaire dont elle connaît au titre du présent article et déterminer quelle garantie elle estime acceptable pour l'application du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention.

Procédure

(5) Pour l'application de l'article 11 de la Convention, l'intérêt est calculé au taux en vigueur fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les montants payables par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi.

Intérêt

Release of
ships, etc.

582. (1) Where a ship or other property is released pursuant to paragraph 2 of Article 13 of the Convention, the person who applies for the release is deemed, in any case other than a case in which a fund has been constituted in a place described in paragraphs 2(a) to (d) of that Article, to have submitted to the jurisdiction of the court that ordered the release for the purpose of determining the claim.

Limitation
fund in state
other than
Canada

(2) In considering whether to release a ship or other property referred to in subsection (1), the court shall not have regard to a limitation fund that is constituted in a country other than Canada unless the court is satisfied that the country is a state that is a party to the Convention.

Limitation of
liability of
owners of
docks, canals
and ports

583. (1) The maximum liability of an owner of a dock, canal or port for a claim arising on any distinct occasion for any loss or damage caused to a ship or ships, or to any goods, merchandise or other things whatsoever on board a ship or ships is the greater of

(a) \$2,000,000, and

(b) the amount calculated by multiplying \$1,000 by the number of tons of the tonnage of the largest ship that, at the time of the loss or damage, is, or, within a period of five years before that time, had been, within the area of that dock, canal or port over which the owner had control or management.

Calculation of
tonnage

(2) For the purposes of subsection (1), a ship's tonnage is the gross tonnage calculated in the manner set out in subsection 578(2).

Conduct
barring
limitation

(3) This section does not apply if it is proved that the loss or damage resulted from the personal act or omission of the owner committed with intent to cause the loss or damage or recklessly and with knowledge that the loss or damage would probably result.

Application

(4) This section applies to any person for whose act or omission the owner is responsible.

582. (1) Lorsqu'un navire ou autre bien est libéré conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, la personne qui a demandé la libération est réputée, dans les cas autres que ceux où le Fonds de limitation a été constitué dans un des lieux visés aux alinéas a) à d) de ce paragraphe, avoir soumis la détermination de sa créance à la compétence du tribunal qui a ordonné la libération.

Libération
d'un navire

(2) Lors de la demande de libération, le tribunal prend en compte la constitution d'un fonds de limitation dans un pays étranger seulement s'il est convaincu que le pays en question est un État partie à la Convention.

Fonds de
limitation
dans un pays
étranger

583. (1) La limite de responsabilité du propriétaire d'un dock, d'un canal ou d'un port en cas de perte ou dommage causés à un ou plusieurs navires, aux marchandises ou à toute autre chose à bord de ces navires pour une créance née d'un même événement est 20 fixée :

Limite pour
les
propriétaires
de dock,
canal, ou port

a) soit à deux millions de dollars;

b) soit, s'il est supérieur, au montant du produit de mille dollars par le nombre de tonneaux de jauge du plus grand navire qui se trouve, au moment de la perte ou du dommage, ou qui se trouvait au cours des cinq années précédentes, dans la zone où le propriétaire avait la régie ou la gestion du dock, du canal ou du port.

30

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la jauge du navire est la jauge brute calculée de la façon prévue au paragraphe 578(2).

Jauge du
navire

(3) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il est prouvé que la perte ou le dommage est imputable au propriétaire du fait d'un acte — ou omission — personnel, commis par celui-ci soit avec l'intention de provoquer une telle perte ou un tel dommage, soit avec insouciance et tout en sachant la probabilité qu'une telle perte ou un tel dommage se produise.

Conduite
supprimant la
limite de
responsabilité

(4) Le présent article s'applique aussi à toute personne qui, par son acte, entraîne la responsabilité du propriétaire.

Autre
personne
bénéficiant
de la limite

45

Definitions

(5) For the purposes of this section,

(a) “dock” includes wet docks and basins, tidal-docks and basins, locks, cuts, entrances, dry docks, graving docks, grid-irons, slips, quays, wharfs, piers, stages, landing places, jetties and synchrolifts; and

(b) “owner of a dock, canal or port” includes any person or authority having the control or management of any dock, canal or port, and any ship repairer using the dock, canal or port, as the case may be.

(5) Pour l'application du présent article :

a) sont assimilés aux docks les bassins à flot et darses, les bassins d'échouage et bassins de marée, les écluses, les tranchées, les entrées, les cales sèches, les bassins de carénage, les bassins de radoub, les grils de carénage, les cales de halage, les appontements, les quais, les jetées, les embarcadères, les pontons d'embarquement, les môles et les synchrolifts;

b) sont assimilés aux propriétaires d'un dock, d'un canal ou d'un port toute personne ou toute autorité ayant la régie ou la gestion d'un dock, d'un canal ou d'un port ainsi que tout réparateur de navires qui s'en sert.

Définitions

3. Section 587 of the Act is repealed.

4. The definition “ship” in section 654 of the Act is replaced by the following:

“ship” includes any description of vessel or craft designed, used or capable of being used solely or partly for navigation, without regard to method or lack of propulsion;

3. L'article 587 de la même loi est abrogé.

4. La définition de « navire », à l'article 654 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« navire » Bâtiment ou embarcation conçus, utilisés ou utilisables, exclusivement ou non, pour la navigation, indépendamment de leur mode de propulsion ou de l'absence de propulsion.

L.R., ch. 6
(3^e suppl.),
art. 84

« navire »
“ship”

R.S., c. 6 (3rd
Supp.), s. 84

“ship”
« navire »

R.S., c. 6 (3rd
Supp.), s. 84;
1993, c. 36,
s. 12

“Civil
Liability
Convention”
« Convention
sur la
responsabilité
civile »

“Convention
ship”
« navire
soumis à
l'application
de la
Convention »

5. (1) The definitions “Civil Liability Convention”, “Convention ship”, “Fund Convention”, “owner” and “ship” in section 673 of the Act are replaced by the following:

“Civil Liability Convention” means the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, concluded at Brussels on November 29, 1969, as amended by the Protocol of 1976 thereto, concluded at London on November 19, 1976, and the Protocol of 1992 thereto, concluded at London on November 27, 1992;

“Convention ship” means a sea-going ship, wherever registered,

(a) carrying, in bulk as cargo, crude oil, fuel oil, heavy diesel oil, lubricating oil or any other persistent hydrocarbon mineral oil, or

5. (1) Les définitions de « Convention sur le Fonds international », « Convention sur la responsabilité civile », « navire », « navire soumis à l'application de la Convention » et « propriétaire », à l'article 673 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« Convention sur le Fonds international » La Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, conclue à Bruxelles le 18 décembre 1971, et modifiée par le protocole signé à Londres le 19 novembre 1976 et celui signé à Londres le 27 novembre 1992.

« Convention sur la responsabilité civile » La Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, conclue à Bruxelles le 29 novembre 1969, et modifiée par le protocole signé à Londres le 19 novembre 1976 et celui signé à Londres le 27 novembre 1992.

L.R., ch. 6
(3^e suppl.),
art. 84; 1993,
ch. 36, art. 12

« Convention
sur le Fonds
international »
“Fund
Convention”

« Convention
sur la
responsabilité
civile »
“Civil
Liability
Convention”

	(b) on any voyage following any such carriage of such an oil, unless it is proved that there is no residue of the oil on board;	« navire » Bâtiment ou embarcation conçus, utilisés ou utilisables, exclusivement ou non, pour la navigation, indépendamment de leur mode de propulsion ou de l'absence de propulsion.	« navire » « ship »
“Fund Convention” « Convention sur le Fonds international »	“Fund Convention” means the International Convention on the Establishment of the International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, concluded at Brussels on December 18, 1971, as amended by the Protocol of 1976 thereto, concluded at London on November 19, 1976, and the Protocol of 1992 thereto, concluded at London on November 27, 1992;	5 « navire soumis à l'application de la Convention » Navire de mer, quel que soit le lieu de son immatriculation : a) pendant qu'il transporte en vrac une cargaison de pétrole brut, de fioul, d'huile lourde, d'huile de graissage ou d'autres hydrocarbures minéraux persistants;	5 « navire soumis à l'application de la Convention » “Convention Ship”
“owner” « propriétaire »	“owner” of a ship means (a) in relation to a Convention ship, the person registered as the owner of the ship or, where no person is so registered, (i) the person owning the ship, or (ii) where the ship is owned by a state and operated by a company that is registered as the ship's operator in that state, the company, or (b) in relation to any other ship, the person having for the time being, either by law or by contract, the rights of the owner of the ship with respect to the possession and use of the ship;	b) pendant tout voyage faisant suite à un tel transport à moins qu'il ne soit établi qu'il ne reste à bord aucun résidu de l'hydrocarbure transporté. « propriétaire » a) À l'égard d'un navire soumis à l'application de la Convention, s'entend de la personne enregistrée à titre de propriétaire du navire ou, lorsque nul n'est enregistré à ce titre : (i) soit de celle qui en a la propriété, (ii) soit, dans le cas où le navire est la propriété d'un État et est exploité par une compagnie qui, dans cet État, est enregistrée comme étant l'exploitant du navire, de cette compagnie;	« propriétaire » “owner”
“ship” « navire »	“ship” includes any description of vessel or craft designed, used or capable of being used solely or partly for navigation, without regard to method or lack of propulsion;	30 b) à l'égard des autres navires, s'entend de la personne qui a, au moment considéré, en vertu de la loi ou d'un contrat, les droits du propriétaire du navire en ce qui a trait à la possession et à l'usage du navire.	35
« hydrocarbures » “oil”	(2) The definition “hydrocarbures” in section 673 of the French version of the Act is replaced by the following : « hydrocarbures » Sauf aux articles 716 à 721, les hydrocarbures de toutes sortes sous toutes leurs formes, notamment le pétrole, le fioul, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les hydrocarbures mélangés à des déchets, à l'exclusion des déblais de dragage.	(2) La définition de « hydrocarbures », à l'article 673 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit : « hydrocarbures » Sauf aux articles 716 à 721, les hydrocarbures de toutes sortes sous toutes leurs formes, notamment le pétrole, le fioul, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les hydrocarbures mélangés à des déchets, à l'exclusion des déblais de dragage.	« hydrocarbures » “oil”

“Limitation of Liability Convention”
« Convention sur la limitation de responsabilité »

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 13

Geographical application of Part

Geographical application of Part

(3) Section 673 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“Limitation of Liability Convention” has the meaning assigned to the word “Convention” by section 574;

6. Section 675 of the Act is replaced by the following:

675. (1) For ships other than Convention ships, this Part applies in respect of actual or anticipated pollution damage, irrespective of the location of the actual or expected discharge of the pollutant and irrespective of the location where any preventive measures are taken,

- (a) on the territory of Canada or in Canadian waters; and
- (b) in an area beyond and adjacent to the territorial sea of Canada and extending not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured.

(2) For Convention ships, this Part applies, subject to subsection (3), in respect of actual or anticipated oil pollution damage, irrespective of the location of the actual or expected discharge of the oil and irrespective of the location where any preventive measures are taken,

- (a) on the territory of Canada or in Canadian waters;
- (b) in an area beyond and adjacent to the territorial sea of Canada and extending not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured;
- (c) on the territory or in the territorial sea of a state other than Canada that is a party to the Civil Liability Convention; or

(3) L'article 673 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Convention sur la limitation de responsabilité » S'entend au sens de la définition de « Convention » à l'article 574.

6. L'article 675 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

675. (1) Dans le cas des navires autres que les navires soumis à l'application de la Convention, la présente partie s'applique, peu importe l'endroit où le rejet du polluant a eu lieu ou risque de se produire et peu importe l'endroit où sont prises des mesures préventives, aux dommages réels ou aux risques de dommages par pollution qui surviennent dans les endroits suivants :

- a) le territoire canadien ou les eaux canadiennes;
- b) une zone située au-delà de la mer territoriale du Canada mais adjacente à celle-ci, et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

(2) Dans le cas des navires soumis à l'application de la Convention, la présente partie s'applique, sous réserve du paragraphe (3), peu importe l'endroit où le rejet d'hydrocarbures a eu lieu ou risque de se produire et peu importe l'endroit où sont prises des mesures préventives, aux dommages réels ou aux risques de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui surviennent dans les endroits suivants :

- a) le territoire canadien ou les eaux canadiennes;
- b) une zone située au-delà de la mer territoriale du Canada mais adjacente à celle-ci, et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;

« Convention sur la limitation de responsabilité »
“Limitation of Liability Convention”

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 13

Limites géographiques

Limites géographiques

(d) in an area beyond and adjacent to the territorial sea of a state referred to in paragraph (c) and extending not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of that state is measured.

c) le territoire ou la mer territoriale d'un État étranger partie à la Convention sur la responsabilité civile;

d) une zone située au-delà de la mer territoriale d'un État visé à l'alinéa c) mais adjacente à celle-ci, et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Exception

(3) Sections 709 and 710 do not apply in respect of actual or anticipated oil pollution damage in an area described in paragraph (2)(c) or (d).

(3) Les articles 709 et 710 ne s'appliquent pas aux dommages réels ou aux risques de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui surviennent aux endroits visés aux alinéas (2)c) et d).

Exception

1993, c. 36,
s. 15(2)

7. (1) Paragraph 677(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) des frais supportés par le ministre, un organisme d'intervention agréé aux termes du paragraphe 660.4(1), toute autre personne au Canada ou toute autre personne d'un État partie à la Convention sur la responsabilité civile pour la prise de mesures visant à prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par le navire, y compris des mesures en prévision de rejets d'hydrocarbures causés par le navire, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables, de même que des pertes ou dommages causés par ces mesures;

7. (1) L'alinéa 677(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des frais supportés par le ministre, un organisme d'intervention agréé aux termes du paragraphe 660.4(1), toute autre personne ne au Canada ou toute autre personne d'un État partie à la Convention sur la responsabilité civile pour la prise de mesures visant à prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par le navire, y compris des mesures en prévision de rejets d'hydrocarbures causés par le navire, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables, de même que des pertes ou dommages causés par ces mesures;

1993, ch. 36,
par. 15(2)

1993, c. 36,
s. 15(2)

(2) Paragraph 677(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) for costs and expenses incurred by the Minister in respect of measures taken pursuant to paragraph 678(1)(a), in respect of any monitoring pursuant to paragraph 678(1)(b), or in relation to the direction of the taking of measures or their prohibition, pursuant to paragraph 678(1)(c), and costs and expenses incurred by any other person in respect of measures the person was directed to take, or prohibited from taking, pursuant to paragraph 678(1)(c), to the extent that the measures taken and the costs and expenses are reasonable, and for any loss or damage caused by such measures.

(2) L'alinéa 677(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) des frais supportés par le ministre pour les mesures qu'il prend en vertu de l'alinéa 678(1)a), pour la surveillance de l'application de mesures en vertu de l'alinéa 678(1)b) ou pour les mesures qu'il ordonne ou interdit de prendre aux termes de l'alinéa 678(1)c) et des frais supportés par toute autre personne pour les mesures qu'il lui a été ordonné ou interdit de prendre aux termes de l'alinéa 678(1)c), pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables, de même que des pertes ou dommages causés par ces mesures.

1993, ch. 36,
par. 15(2)

	(3) Section 677 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):	(3) L'article 677 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :	
Environ- mental damage	(2) Where oil pollution damage from a ship results in impairment to the environment, the owner of the ship is liable for the costs of reasonable measures of reinstatement actually undertaken or to be undertaken.	(2) Lorsque des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par un 5 navire ont des conséquences néfastes pour l'environnement, le propriétaire du navire est responsable des frais occasionnés par les mesures raisonnables de remise en état qui sont prises ou qui le seront. 10	Domage à l'environne- ment
R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84	(4) Subsection 677(5) of the French version of the Act is replaced by the following:	(4) Le paragraphe 677(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 6 (3 ^e suppl.), art. 84
Droits du propriétaire envers les tiers	(5) La présente partie n'a pas pour effet de 10 porter atteinte aux recours qu'un propriétaire de navire responsable en vertu du paragraphe (1) peut exercer contre des tiers.	(5) La présente partie n'a pas pour effet de 15 porter atteinte aux recours qu'un propriétaire de navire responsable en vertu du paragraphe (1) peut exercer contre des tiers.	Droits du propriétaire envers les tiers
R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84	(5) Paragraph 677(10)(a) of the Act is replaced by the following:	(5) Le sous-alinéa 677(10)a) de la même 15 loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 6 (3 ^e suppl.), art. 84
	(a) where pollution damage occurred, before the earlier of (i) three years after the day on which the pollution damage occurred, and (ii) six years after the occurrence that 20 caused the pollution damage or, where the pollution damage was caused by more than one occurrence having the same origin, within six years after the first of the occurrences; or 25	a) s'il y a eu dommages par pollution, par 20 trois ans à compter du jour de leur survenance ou, si cette date est antérieure, par six ans à compter du jour de l'événement qui les a causés ou, lorsque cet événement s'est produit en plusieurs étapes, du jour de la 25 première de ces étapes;	
1993, s. 36, s. 15(5)	(6) Subsection 677(11) of the Act is replaced by the following:	(6) Le paragraphe 677(11) de la même loi 30 est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 36, par. 15(5)
Administrator may claim	(11) Where there is an occurrence that gives rise to liability of an owner of a ship under subsection (1), the Administrator may, either 30 before or after receiving a claim pursuant to section 710, commence an action <i>in rem</i> against the ship that is the subject of the claim, or against any proceeds of sale thereof that have been paid into court, and in any such 35 action the Administrator is, subject to subsection (13), entitled to claim security in an amount not less than the owner's maximum aggregate liability under section 679 or 679.1.	(11) En cas d'événement dont la responsa- 30 bilité est imputable au propriétaire d'un navire aux termes du paragraphe (1), l'administrateur peut, même avant d'avoir reçu la demande visée à l'article 710, intenter une action <i>in rem</i> à l'encontre du navire qui fait l'objet de la demande ou à l'encontre du produit de la vente 35 de celui-ci déposé à la cour et, à cette occasion, peut, sous réserve du paragraphe (13), demander une garantie d'un montant au moins égal à la responsabilité maximale cumulée du propriétaire calculée conformément 40 aux articles 679 ou 679.1.	Garantie

(7) Section 677 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

Where
Administrator
not entitled to
claim security

(13) The Administrator is not entitled to claim security under subsection (11) where

(a) in the case of a Convention ship, a Convention ship owner's fund has been constituted under section 682; or

(b) in the case of any other ship, a fund has been constituted under Article 11 of the Limitation of Liability Convention.

8. The Act is amended by adding the following after section 677:

Joint
tortfeasors

677.1 Where there is an occurrence that gives rise to liability of an owner of a ship under subsection 677(1), the owner may claim and recover contribution or indemnity from any other person who in an action is or would be found liable otherwise than by virtue of that subsection for the costs, expenses, loss or damage resulting from the occurrence that gives rise to that liability.

1993, c. 36,
s. 16

9. (1) Paragraphs 678(1)(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages par pollution, voire enlever ou détruire le navire et son contenu, et disposer du navire et de son contenu;

b) surveiller l'application de toute mesure prise par toute personne en vue de prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages par pollution;

1993, c. 36,
s. 16

(2) Paragraph 678(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) where the Minister considers it necessary to do so, direct any person to take measures to repair, remedy, minimize or prevent pollution damage from the ship, or prohibit any person from taking such measures.

R.S., c. 6 (3rd
Suppl.), s. 84

10. Section 679 of the Act is replaced by the following:

(7) L'article 677 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

(13) L'administrateur ne peut demander la garantie visée au paragraphe (11) lorsque :

a) dans le cas d'un navire soumis à l'application de la Convention, le fonds visé à l'article 682 a été constitué;

b) dans le cas d'un navire autre qu'un navire soumis à l'application de la Convention, le fonds visé à l'article 11 de la Convention sur la limitation de responsabilité a été constitué.

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 677, de ce qui suit :

677.1 En cas d'événement dont la responsabilité est imputable au propriétaire d'un navire aux termes du paragraphe 677(1), celui-ci peut obtenir répétition et indemnité de toute personne qui, dans le cadre d'une action, serait ou pourrait être tenue responsable, autrement qu'en vertu de ce paragraphe, des frais, pertes ou dommages découlant de l'événement entraînant sa responsabilité.

9. (1) Les alinéas 678(1)a) et b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages par pollution, voire enlever ou détruire le navire et son contenu, et disposer du navire et de son contenu;

b) surveiller l'application de toute mesure prise par toute personne en vue de prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages par pollution;

(2) L'alinéa 678(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) s'il l'estime nécessaire, ordonner à toute personne de prendre les mesures en vue de prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages par pollution ou lui interdire de les prendre.

10. L'article 679 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de
garantie non
fondée

Partage de
responsabilité

1993, ch. 36,
art. 16

1993, ch. 36,
art. 16

L.R., ch. 6
(3^e suppl.),
art. 84

Limitation of liability — Convention ships

679. (1) The maximum liability of an owner of a Convention ship under section 677 in respect of an occurrence is

- (a) where the ship has a tonnage that does not exceed 5,000 tons, three million units of account; and
- (b) where the ship has a tonnage that exceeds 5,000 tons, the lesser of
 - (i) the aggregate of three million units of account for the first 5,000 tons and 420 units of account for each additional ton, and
 - (ii) 59.7 million units of account.

Conduct barring limitation

(2) An owner is not entitled to limitation of liability under subsection (1) if it is proved that the actual or anticipated oil pollution damage resulted from the personal act or omission of the owner committed with the intent to cause the oil pollution damage or recklessly and with knowledge that the oil pollution damage would probably result.

Calculation of tonnage

(3) For the purposes of subsection (1), a ship's tonnage is the gross tonnage calculated in the manner set out in subsection 578(2).

Definition of "unit of account"

(4) In paragraphs (1)(a) and (b), "unit of account" means a special drawing right issued by the International Monetary Fund.

Amendment of limits

(5) Where amendments to the limits of liability set out in Article V, paragraph 1, of the Civil Liability Convention have been made in accordance with Article 15 of the Protocol of 1992 thereto, concluded at London on November 27, 1992, the Governor in Council may, by order, on the recommendation of the Minister, amend the limits of liability set out in subsection (1) by the same amounts.

Limitation of liability — other ships

679.1 (1) The maximum liability of an owner of a ship other than a Convention ship under section 677 in respect of an occurrence is

- (a) in the case of a ship with a tonnage not exceeding 300 tons, an amount determined in accordance with section 578; and

679. (1) La limite de responsabilité du propriétaire d'un navire soumis à l'application de la Convention aux termes de l'article 677 à l'égard d'un événement est fixée de la façon suivante :

- a) pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 5 000 tonneaux, trois millions d'unités de compte;
- b) pour un navire dont la jauge dépasse 5 000 tonneaux, trois millions d'unités de compte pour les 5 000 premiers tonneaux et 420 unités de compte pour chaque tonneau supplémentaire, ce montant ne pouvant toutefois excéder 59,7 millions d'unités de compte.

(2) Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas lorsqu'il est prouvé que les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ou le risque de tels dommages sont imputables au propriétaire du fait d'un acte — ou omission — personnel commis par celui-ci soit avec l'intention de les provoquer, soit avec insouciance et tout en sachant la probabilité qu'ils se produisent.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la jauge du navire est la jauge brute calculée de la façon prévue au paragraphe 578(2).

(4) Pour l'application des alinéas (1)a) et b), les unités de compte s'entendent des droits de tirage spéciaux émis par le Fonds monétaire international.

(5) Dans le cas où il y a modification des limites visées au paragraphe 1 de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile, en conformité avec l'article 15 du protocole modifiant cette convention et signé à Londres le 27 novembre 1992, le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, peut par décret modifier d'autant les limites fixées au paragraphe (1).

679.1 (1) La limite de responsabilité du propriétaire d'un navire autre qu'un navire soumis à l'application de la Convention aux termes de l'article 677 à l'égard d'un événement est fixée de la façon suivante :

- a) pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 300 tonneaux, un montant déterminé en application de l'article 578;

Limite de responsabilité — navire soumis à l'application de la Convention

Conduite supprimant la limite

Jauge du navire

Unité de compte

Fixation d'une limite supérieure

Limite de responsabilité — autres navires

(b) in the case of a ship with a tonnage exceeding 300 tons, an amount determined in accordance with Article 6 of the Limitation of Liability Convention.

b) pour un navire dont la jauge dépasse 300 tonnes, un montant déterminé conformément à l'article 6 de la Convention sur la limitation de responsabilité.

Application of sections 574, 575 and 577 to 582

(2) Sections 574, 575 and 577 to 582 apply for the purposes of subsection (1).

(2) Les articles 574, 575 et 577 à 582 s'appliquent dans les cas visés au paragraphe (1).

Application des articles 574, 575 et 577 à 582

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

11. Section 680 of the Act is replaced by the following:

11. L'article 680 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

Where occurrence did not involve Canadian territory or Canadian waters

680. No action may be commenced in any court in Canada in relation to an occurrence that gives rise to liability of an owner of a Convention ship in respect of matters referred to in subsection 677(1) where

680. Aucune action fondée sur des questions visées au paragraphe 677(1) ne peut être intentée au Canada à l'égard d'un événement qui met en cause la responsabilité du propriétaire d'un navire soumis à l'application de la Convention, si :

Événements qui n'affectent pas le territoire ou les eaux canadiens

(a) the occurrence does not result in any oil pollution damage

a) l'événement ne cause pas de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures :

(i) on the territory of Canada or in Canadian waters, or

(i) sur le territoire canadien ou dans les eaux canadiennes,

(ii) in an area beyond and adjacent to the territorial sea of Canada and extending not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured; and

(ii) dans une zone située au-delà de la mer territoriale du Canada mais adjacente à celle-ci, et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;

(b) no costs, expenses, losses or damages described in paragraph 677(1)(b) or (c) are incurred in respect of actual or anticipated oil pollution damage in either of the areas described in subparagraphs (a)(i) or (ii).

b) l'événement n'entraîne pas de frais, de dommages ou de pertes visés aux alinéas 677(1)b) ou c) à l'égard de dommages réels ou d'un risque de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures aux endroits visés aux sous-alinéas a)(i) ou (ii).

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

12. Subsection 681(2) of the Act is replaced by the following:

12. Le paragraphe 681(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

Servants, etc., not liable

(2) Subject to subsection 677(5) and section 677.1, unless the actual or anticipated oil pollution damage referred to in subsection 677(1) resulted from their personal act or omission, committed with intent to cause the damage or recklessly and with knowledge that the damage would probably result, the following persons are not liable for the matters referred to in subsection 677(1):

(2) Sous réserve du paragraphe 677(5) et de l'article 677.1, ne peut être engagée la responsabilité des personnes suivantes quant aux questions mentionnées au paragraphe 677(1), sauf si les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ou le risque de tels dommages leurs sont imputables du fait d'un acte — ou omission — personnel commis soit avec l'intention de les provoquer, soit avec insouciance et tout en sachant la probabilité qu'ils se produisent :

Non-responsabilité des préposés et mandataires

(a) any servant or agent of the owner of the Convention ship or any member of the crew of the Convention ship;

a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage d'un

	(b) the pilot of the Convention ship or any other person who, without being a member of the crew, performs services for the Convention ship; (c) any charterer, manager or operator of the Convention ship; 5 (d) any person using the Convention ship to perform salvage operations with the consent of the owner or on the instructions of a competent public authority; 10 (e) any person taking measures to prevent oil pollution damage from the Convention ship; or (f) any servant or agent of a person referred to in any of paragraphs (c) to (e). 15	navire soumis à l'application de la Convention; b) le pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire; 5 c) tout affréteur, armateur ou armateur-gérant du navire; d) toute personne utilisant le navire pour accomplir des opérations de sauvetage avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente; 10 e) toute personne qui prend des mesures pour prévenir des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par le navire; 15 f) tout préposé ou mandataire des personnes mentionnées aux alinéas c) à e).	
Owners jointly and severally liable	(3) Where two or more owners of Convention ships are liable for costs, expenses, loss or damage referred to in subsection 677(1), the owners of all of those ships are jointly and severally liable, to the extent that the costs, expenses, losses or damages are not reasonably separable. 20	(3) Lorsque deux ou plusieurs propriétaires de navires soumis à l'application de la Convention sont tenus pour responsables de 20 frais, de dommages ou de pertes visés au paragraphe 677(1), ceux-ci sont solidairement responsables de la totalité de ces frais, dommages ou pertes qui ne peuvent raisonnablement être imputés à l'un ou à l'autre. 25	Solidarité
R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84	13. Subsection 684(1) of the Act is replaced by the following:	13. Le paragraphe 684(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 6 (3 ^e suppl.), art. 84
Certificate attesting to financial responsibility	684. (1) A Convention ship carrying, in 25 bulk as cargo, more than 2,040 tonnes of crude oil, fuel oil, heavy diesel oil, lubricating oil or any other persistent hydrocarbon mineral oil shall not (a) enter or leave a port in Canadian waters 30 or in an area beyond and adjacent to the territorial sea of Canada and extending not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured or 35 arrive at or leave an offshore terminal in Canadian waters or in such an area, or (b) if the Convention ship is registered in Canada, enter or leave a port in any other state, whether or not that state is a party to 40 the Civil Liability Convention, or arrive at or leave an offshore terminal	684. (1) S'il ne lui a pas été délivré le 30 certificat visé à l'article VII de la Convention sur la responsabilité civile et au paragraphe 685(1) attestant qu'il existe un contrat d'assurance ou une autre garantie conforme aux exigences de cet article à son égard, il est interdit à un navire soumis à l'application de la Convention, lorsqu'il transporte en vrac 35 cargaison de plus de 2 040 tonnes de pétrole brut, de fioul, d'huile diesel lourde, d'huile de graissage ou d'autres hydrocarbures minéraux persistants : a) d'entrer dans un port ou d'en sortir, ou de 40 venir s'amarrer à des terminaux situés au large ou d'en appareiller, dans le cas où le port ou les terminaux sont soit dans les eaux canadiennes, soit dans une zone située au-delà de la mer territoriale du Canada 45 mais adjacente à celle-ci et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes	Certificat de responsabilité financière

(i) in the territorial sea of any such state,
or

(ii) in an area beyond and adjacent to the territorial sea of that state and extending not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of its territorial sea is measured,

unless a certificate described in Article VII of the Civil Liability Convention and subsection 685(1), showing that there is in force in respect of that ship a contract of insurance or other security that satisfies the requirements of that Article, has been issued in respect of that ship.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

14. Paragraph 686(c) of the Act is replaced by the following:

(c) irrespective of whether the owner is entitled to limitation of liability, the guarantor is entitled to limitation of liability in respect of claims made by virtue of this section to the same amount and in like manner as an owner is entitled to limitation of liability under this Part; and

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

15. The definition “foreign judgment” in section 687 of the Act is replaced by the following:

“foreign judgment” means a judgment of a court of a state other than Canada that is a party to the Civil Liability Convention in respect of a liability described in Article III of that Convention, resulting from an occurrence after the entry into force of that Convention for Canada.

“foreign judgment”
« jugement étranger »

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

16. Section 700 of the Act is repealed.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

17. Subsection 701(1) of the Act is replaced by the following:

701. (1) The Administrator shall direct payments to be made out of the Ship-source Oil Pollution Fund to the International Fund in accordance with Articles 10 and 12 of the Fund Convention.

Contributions by Canada to International Fund

Communication of information

(1.1) The Administrator shall communicate to the Director of the International Fund the information referred to in Article 15 of the Fund Convention in accordance with that

de base à partir desquelles est mesurée la largeur de celle-ci;

b) s’il est immatriculé au Canada, d’entrer d’un port situé dans un autre État ou d’en sortir, ou de venir s’amarrer à des terminaux situés au large ou d’en appareiller, dans le cas où les terminaux sont dans la mer territoriale d’un tel État ou dans une zone située au-delà de la mer territoriale d’un tel État mais adjacente à celle-ci et ne s’étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de celle-ci, que cet autre État soit ou non partie à la Convention sur la responsabilité civile.

15

14. L’alinéa 686c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) il peut se prévaloir des limites de responsabilité que la présente partie accorde à un propriétaire, même si ce dernier n’est pas en droit de limiter sa responsabilité;

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

15. La définition de « jugement étranger », à l’article 687 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« jugement étranger » Jugement d’un tribunal d’un État étranger partie à la Convention sur la responsabilité civile concernant la responsabilité dont il est question à l’article III de cette convention et qui résulte d’un événement survenu après l’entrée en vigueur de cette convention pour le Canada.

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

« jugement étranger »
“foreign judgment”

16. L’article 700 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

17. Le paragraphe 701(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

701. (1) L’administrateur effectue au Fonds international des versements qui proviennent de la Caisse d’indemnisation, en conformité avec les articles 10 et 12 de la Convention sur le Fonds international.

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

Contribution du Canada au Fonds international

(1.1) L’administrateur fournit au directeur du Fonds international, en conformité avec l’article 15 de la Convention sur le Fonds international, les renseignements qui y sont

Communication des renseignements

Article and is liable for any financial loss to the International Fund as a result of the failure to so communicate.

prévus. Il est tenu d'indemniser le Fonds pour toute perte financière causée par le défaut de remplir cette obligation.

Powers of
Administrator

(1.2) The Administrator may, for the purposes of subsection (1.1), at any reasonable time, enter any premises where the Administrator believes on reasonable grounds that there are any records, books, accounts, vouchers or other documents relating to information referred to in Article 15 of the Fund Convention and

(a) examine anything on the premises and copy or take away for further examination or copying any record, book, account, voucher or other document that the Administrator believes, on reasonable grounds, contains any such information; and

(b) require the owner, occupier or person in charge of the premises to give all reasonable assistance in connection with the examination under paragraph (a) and to answer all proper questions relating to the examination and, for that purpose, require the owner, occupier or person in charge to attend at the premises with the Administrator.

(1.2) L'administrateur peut, pour l'application du paragraphe (1.1), à toute heure convenable, procéder à la visite de tout lieu où, à son avis, il y a des registres, livres, comptes, pièces justificatives ou autres documents relatifs aux renseignements prévus à l'article 15 de la Convention sur le Fonds international et :

a) examiner tout ce qui s'y trouve et copier, ou emporter pour les copier ou les examiner ultérieurement, tout registre, livre, compte, pièce justificative ou autre document qui, à son avis, renferment de tels renseignements;

b) obliger le propriétaire, l'occupant ou le responsable du lieu visité à lui prêter toute l'assistance possible dans l'exercice de son pouvoir d'examen prévu à l'alinéa a), à répondre à toutes les questions pertinentes relatives à l'examen et, à cette fin, à l'accompagner dans le lieu.

L'avis de l'administrateur doit dans tous les cas être fondé sur des motifs raisonnables.

Pouvoirs de
l'administrateur

No
obstruction or
false
statements

(1.3) No person shall obstruct or hinder the Administrator in the exercise of any powers under subsection (1.2), or knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to the Administrator while the Administrator is exercising those powers.

(1.3) Il est interdit d'entraver l'action de l'administrateur dans l'exercice de ses pouvoirs visés au paragraphe (1.2), ou de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Entrave

Warrant
required to
enter
dwelling-
house

(1.4) Where any premises referred to in subsection (1) is a dwelling-house, the Administrator may not enter that dwelling-house except with the consent of the occupant of the dwelling-house or under the authority of a warrant issued under subsection (1.5).

(1.4) Dans le cas d'un local d'habitation, l'administrateur ne peut procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

Mandat pour
local
d'habitation

Authority to
issue warrant

(1.5) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath that

(a) the conditions for entry described in subsection (1.2) exist in relation to a dwelling-house,

(b) entry to the dwelling-house is necessary for the purpose of subsection (1.1), and

(1.5) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant l'administrateur, sous réserve des conditions éventuellement fixées, à procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues au paragraphe (1.2) existent;

Délivrance
du mandat

(c) entry to the dwelling-house has been refused or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused,

the justice of the peace may at any time sign and issue a warrant authorizing the Administrator to enter the dwelling-house, subject to any conditions that may be specified in the warrant.

18. Section 702 of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) all amounts for which the Administrator is liable under subsection 701(1.1),

19. (1) Paragraph 709(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the claim exceeds

(i) in the case of a Convention ship, the owner's maximum liability under this Part to the extent that any such excess is not recoverable from the International Fund, or

(ii) in the case of any ship other than a Convention ship, the owner's maximum liability under sections 574 to 582;

(2) Paragraph 709(e) of the Act is repealed.

20. (1) The portion of subsection 710(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

710. (1) En plus des droits qu'elle peut exercer contre la Caisse d'indemnisation en vertu de l'article 709, toute personne autre qu'un organisme d'intervention agréé aux termes du paragraphe 660.4(1) ou qu'une personne d'un État partie à la Convention sur la responsabilité civile qui a subi des pertes ou des dommages ou qui a engagé des frais mentionnés au paragraphe 677(1) à cause de dommages réels ou d'un risque de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures peut déposer auprès de l'administrateur dans les délais qui suivent, une demande en recouvre-

b) la visite est nécessaire pour l'application du paragraphe (1.1);

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

18. L'article 702 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) les sommes que l'administrateur est tenu de payer au titre du paragraphe 10 701(1.1);

19. (1) L'alinéa 709c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la créance excède :

(i) dans le cas d'un navire soumis à l'application de la Convention, la limite fixée à la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la présente partie, dans la mesure où l'excédent ne peut être recouvré auprès du Fonds international,

(ii) dans le cas d'un navire autre qu'un navire soumis à l'application de la Convention, la limite fixée à la responsabilité du propriétaire du navire en vertu des articles 574 à 582;

(2) L'alinéa 709e) de la même loi est abrogé.

20. (1) Le passage du paragraphe 710(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

710. (1) En plus des droits qu'elle peut exercer contre la Caisse d'indemnisation en vertu de l'article 709, toute personne autre qu'un organisme d'intervention agréé aux termes du paragraphe 660.4(1) ou qu'une personne d'un État partie à la Convention sur la responsabilité civile qui a subi des pertes ou des dommages ou qui a engagé des frais mentionnés au paragraphe 677(1) à cause de dommages réels ou d'un risque de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures peut déposer auprès de l'administrateur, dans les délais qui suivent, une demande en recouvre-

5

R.S., c. 6 (3rd Suppl.), s. 84

R.S., c. 6 (3rd Suppl.), s. 84

1993, c. 36, s. 18

Dépôt des demandes auprès de l'administrateur

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

1993, ch. 36, art. 18

Dépôt des demandes auprès de l'administrateur

ment de créance due à ces dommages, pertes et frais, sous réserve du pouvoir donné à la Cour d'Amirauté à l'alinéa 715a) de prescrire une période plus courte :

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

(2) Paragraph 710(1)(b) of the Act is replaced by the following :

(b) where no oil pollution damage occurred, within five years after the occurrence,

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

21. (1) The portion of subsection 712(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Claims for loss of income

712. (1) Subject to this section,

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

(2) The portion of subsection 712(1) of the English version of the Act after paragraph (f) is replaced by the following:

who has suffered a loss or will suffer a future loss of income, or of a source of food or animal skins in the case of a person described in paragraph (d), resulting from a discharge of oil from a ship and not recoverable otherwise under this Part, may, subject to subsection (4), within three years after the time when the discharge of the oil occurred or first occurred, as the case may be, or could reasonably be expected to have become known to the claimant, and within six years after the occurrence that caused the discharge, file a claim with the Administrator for that loss or future loss.

ment de créance due à ces dommages, pertes et frais, sous réserve du pouvoir donné à la Cour d'Amirauté à l'alinéa 715a) de prescrire une période plus courte :

(2) L'alinéa 710(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) s'il n'y a pas eu de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, dans les cinq ans qui suivent l'événement.

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

21. (1) Le passage du paragraphe 712(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

712. (1) Les personnes mentionnées au présent paragraphe qui subissent une perte de revenus, présents ou futurs, ou qui, dans le cas des personnes visées à l'alinéa d), perdent leur source d'approvisionnement en nourriture ou en pelleteries, à cause d'un rejet d'hydrocarbures provenant d'un navire, et qui ne peuvent être indemnisées autrement en vertu de la présente partie peuvent, sous réserve du paragraphe (4), présenter une demande en recouvrement de créance à ce sujet à l'administrateur dans les trois ans suivant le début du rejet d'hydrocarbures ou le moment où l'on peut raisonnablement présumer qu'elles en ont eu connaissance et dans les six ans qui suivent l'événement qui a entraîné le rejet. Le présent paragraphe s'applique aux personnes suivantes :

Réclamations pour pertes de revenus

30

(2) Le passage du paragraphe 712(1) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

who has suffered a loss or will suffer a future loss of income, or of a source of food or animal skins in the case of a person described in paragraph (d), resulting from a discharge of oil from a ship and not recoverable otherwise under this Part, may, subject to subsection (4), within three years after the time when the discharge of the oil occurred or first occurred, as the case may be, or could reasonably be expected to have become known to the claimant, and within six years after the occurrence that caused the discharge, file a claim with the Administrator for that loss or future loss.

	(3) Section 712 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):	(3) L'article 712 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :	
Cause of occurrence	(3.1) A claimant is not required to satisfy the Administrator that the occurrence was caused by a ship, but the Administrator shall dismiss a claim filed under subsection (1) if satisfied on the evidence that the occurrence was not caused by a ship.	(3.1) Le demandeur n'est pas tenu de démontrer que l'événement a été causé par un navire, mais l'administrateur rejette la demande s'il est d'avis que la preuve établit que l'événement n'a pas été causé par un navire.	Cause de l'événement
R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84	(4) Paragraph 712(8)(c) of the Act is replaced by the following:	(4) L'alinéa 712(8)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 6 (3 ^e suppl.), art. 84
	(c) is not recoverable otherwise under this Part,	c) le préjudice n'est pas susceptible de faire l'objet d'une indemnisation en vertu d'une autre disposition de la présente partie.	
R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84	(5) The portion of subsection 712(8) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:	(5) Le passage du paragraphe 712(8) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 6 (3 ^e suppl.), art. 84
	and where the assessor reports that such a loss has been established, that it resulted from the discharge of oil from a ship and that it is not recoverable otherwise under this Part, the report shall set out the amount of that loss as assessed by the assessor.	Si l'évaluateur estime que le préjudice a été établi, qu'il a été causé par le rejet d'hydrocarbures en provenance d'un navire et qu'il ne peut faire l'objet d'une indemnisation en vertu d'une autre disposition de la présente partie, il spécifie dans son rapport le montant auquel il évalue le préjudice.	
R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84	22. Paragraphs 716(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:	22. Les alinéas 716(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	L.R., ch. 6 (3 ^e suppl.), art. 84
	(a) in respect of each tonne of oil in excess of 300 tonnes imported by ship into Canada in bulk as cargo, and	a) chaque tonne, au-delà de trois cents tonnes, d'une cargaison en vrac d'hydrocarbures importée au Canada sur un navire;	
	(b) in respect of each tonne of oil in excess of 300 tonnes shipped from any place in Canada in bulk as cargo,	b) chaque tonne, au-delà de trois cents tonnes, d'une cargaison en vrac d'hydrocarbures expédiée d'un endroit au Canada.	
R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84	23. Subparagraphs 723(2)(b)(i) and (ii) of the French version of the Act are replaced by the following:	23. Les sous-alinéas 723(2)b)(i) et (ii) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	L.R., ch. 6 (3 ^e suppl.), art. 84
	(i) soit de la date où sont engagés les frais,	(i) soit de la date où sont engagés les frais,	
	(ii) soit de la date où surviennent les dommages ou la perte;	(ii) soit de la date où surviennent les dommages ou la perte;	
R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84	24. Subsection 725(2) of the Act is replaced by the following:	24. Le paragraphe 725(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 6 (3 ^e suppl.), art. 84
Failure to file information return	(2) Any person who fails to file an information return, as and when required by any regulation made under paragraph 719(b) or (c), containing substantially the information required to be included therein is guilty of an offence and liable on summary conviction to	(2) Quiconque omet de produire, de la manière et au moment exigés par un règlement pris en application des alinéas 719b) ou c), une déclaration contenant, en substance, les renseignements exigés à cet égard commet une infraction et encourt, sur déclaration de	Défaut de fournir des renseignements

a fine not exceeding one hundred dollars for each day of default.

culpabilité par procédure sommaire, une amende de cent dollars pour chaque jour que dure cette omission.

25. The Act is amended by adding Schedule VI as set out in the schedule to this Act.

25. La même loi est modifiée par adjonction de l'annexe VI figurant à l'annexe de la présente loi.

Application of sections 575 to 584

25.1 Sections 574 to 584 of the *Canada Shipping Act*, as they read immediately before the coming into force of section 2, apply in respect of events referred to in subsection 575(1) of that Act, as that subsection read immediately before the coming into force of that section, that occurred before the coming into force of that section.

25.1 Les articles 574 à 584 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 2, s'appliquent à tout événement mentionné au paragraphe 575(1) de cette loi, dans sa version antérieure à cette date, survenu avant celle-ci.

Application des articles 575 à 584

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Application of former Part XVI

26. Subject to section 27, Part XVI of the *Canada Shipping Act*, as it read immediately before the coming into force of sections 4 to 24, applies in respect of an occurrence in relation to matters referred to in subsection 677(1) of that Act, as that subsection read immediately before the coming into force of those sections, that took place before the coming into force of those sections.

26. Sous réserve de l'article 27, la partie XVI de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 4 à 24, s'applique à tout événement relatif aux questions visées au paragraphe 677(1) de cette loi, dans sa version antérieure à cette date, survenu avant celle-ci.

Application de l'ancienne partie XVI

Contributions to International Fund

27. (1) Subsection 701(1) of the *Canada Shipping Act*, as it read immediately before the coming into force of sections 4 to 24, applies in respect of an occurrence that caused oil pollution damage and that took place on or after April 24, 1989 and before the earlier of

27. (1) Le paragraphe 701(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 4 à 24, s'applique à l'égard d'un événement ayant causé des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui survient le 24 avril 1989 ou postérieurement, mais avant le jour où la Convention de 1971 sur le Fonds international cesse d'être en vigueur au Canada ou, si elle est antérieure, l'entrée en vigueur de ces articles.

Contribution au Fonds international

- (a) the day on which the 1971 Fund Convention ceases to be in force for Canada, and
- (b) the coming into force of those sections.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « Convention de 1971 sur le Fonds international » s'entend au sens de la définition de « Convention sur le Fonds international » à l'article 673 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 4 à 24.

Définition de « Convention de 1971 sur le Fonds international »

Meaning of "1971 Fund Convention"

(2) For the purposes of subsection (1), the expression "1971 Fund Convention" has the meaning assigned to the expression "Fund Convention" by section 673 of the *Canada Shipping Act* as it read immediately before the coming into force of sections 4 to 24.

Transitional
regime

28. (1) Sections 574 to 582 of the *Canada Shipping Act*, as enacted by section 2, do not apply in relation to pollution damage caused, before the coming into force of sections 4 to 24, by any ship other than a Convention ship.

Meaning of
certain
expressions

(2) In subsection (1),
(a) the expressions “Convention ship” and “pollution damage” have the meanings assigned to those expressions by section 673 of the *Canada Shipping Act*, and
(b) the word “ship” has the meaning assigned to that word by sections 673 and 674 of the *Canada Shipping Act*,

as it read immediately before the coming into force of sections 4 to 24.

CONDITIONAL AMENDMENTS

Bill C-26

29. If Bill C-26, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting the oceans of Canada*, is assented to, then

(a) on the later of the day on which section 87 of that Act comes into force and the day on which section 6 of this Act comes into force, subsections 675(1) and (2) of the *Canada Shipping Act* are replaced by the following:

Geographical
application of
Part

675. (1) For ships other than Convention ships, this Part applies in respect of actual or anticipated pollution damage, irrespective of the location of the actual or expected discharge of the pollutant and irrespective of the location where any preventive measures are taken,

(a) on the territory of Canada or in Canadian waters; and

(b) in the exclusive economic zone of Canada.

28. (1) Les articles 574 à 582 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans leur version édictée par l'article 2, ne s'appliquent pas aux dommages par pollution causée, avant l'entrée en vigueur des articles 4 à 24, par les navires autres que les navires soumis à l'application de la Convention.

Régime
transitoire

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « dommages par pollution » et « navire soumis à l'application de la Convention » s'entendent au sens de l'article 673 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et « navire » s'entend au sens des articles 673 et 674 de cette loi, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 4 à 24.

Terminologie

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

29. En cas de sanction du projet de loi C-26, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les océans du Canada* :

a) à l'entrée en vigueur de l'article 87 de ce projet de loi ou à celle de l'article 6 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les paragraphes 675(1) et (2) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

675. (1) Dans le cas des navires autres que les navires soumis à l'application de la Convention, la présente partie s'applique, peu importe l'endroit où le rejet du polluant a eu lieu ou risque de se produire et peu importe l'endroit où sont prises des mesures préventives, aux dommages réels ou aux risques de dommages par pollution qui surviennent dans les endroits suivants :

a) le territoire canadien ou les eaux canadiennes;

b) la zone économique exclusive du Canada.

Projet de loi
C-26

Limites
géographi-
ques

Geographical
application of
Part

(2) For Convention ships, this Part applies, subject to subsection (3), in respect of actual or anticipated oil pollution damage, irrespective of the location of the actual or expected discharge of the oil and irrespective of the location where any preventive measures are taken,

(a) on the territory of Canada or in Canadian waters;

(b) in the exclusive economic zone of 10 Canada;

(c) on the territory or in the territorial sea or internal waters of a state other than Canada that is a party to the Civil Liability Convention; or 15

(d) in the exclusive economic zone of a state referred to in paragraph (c) or, if the state has not established an exclusive economic zone, in an area beyond and adjacent to the territorial sea of that state, and extending 20 not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of its territorial sea is measured.

(b) on the later of the day on which section 87 of that Act comes into force and the day on which section 11 of this Act comes into force, section 680 of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following: 25

Where
occurrence
did not
involve
Canadian
territory or
Canadian
waters

680. No action may be commenced in any court in Canada in relation to an occurrence 30 that gives rise to liability of an owner of a Convention ship in respect of matters referred to in subsection 677(1) where

(a) the occurrence does not result in any oil pollution damage 35

(i) on the territory of Canada or in Canadian waters, or

(ii) in the exclusive economic zone of Canada; and

(b) no costs, expenses, losses or damages 40 described in paragraph 677(1)(b) or (c) are incurred in respect of actual or anticipated oil pollution damage in either of the areas described in subparagraphs (a)(i) or (ii).

Limites
géographi-
ques

(2) Dans le cas des navires soumis à l'application de la Convention, la présente partie s'applique, sous réserve du paragraphe (3), peu importe l'endroit où le rejet d'hydrocarbures a eu lieu ou risque de se produire et 5 peu importe l'endroit où sont prises des mesures préventives, aux dommages réels ou aux risques de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui surviennent dans les endroits suivants : 10

a) le territoire canadien ou les eaux canadiennes;

b) la zone économique exclusive du Canada;

c) le territoire, la mer territoriale ou les eaux 15 intérieures d'un État étranger partie à la Convention sur la responsabilité civile;

d) la zone économique exclusive d'un État visé à l'alinéa c) ou, s'il n'a pas établi cette zone, une zone située au-delà de la mer 20 territoriale de cet État mais adjacente à celle-ci, et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. 25

b) à l'entrée en vigueur de l'article 87 de ce projet de loi ou à celle de l'article 11 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 680 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit : 30

Événements
qui
n'affectent
pas le
territoire ou
les eaux
canadiens

680. Aucune action fondée sur des questions visées au paragraphe 677(1) ne peut être intentée au Canada à l'égard d'un événement qui met en cause la responsabilité du propriétaire d'un navire soumis à l'application de la Convention, si :

a) l'événement ne cause pas de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures :

(i) sur le territoire canadien ou dans les 40 eaux canadiennes,

(ii) dans la zone économique exclusive du Canada;

b) l'événement n'entraîne pas de frais, de dommages ou de pertes visés aux alinéas 45 677(1)(b) ou c) à l'égard de dommages réels ou d'un risque de dommages dus à la

(c) on the later of the day on which section 87 of that Act comes into force and the day on which section 13 of this Act comes into force, subsection 684(1) of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

Certificate
attesting to
financial
responsibility

684. (1) A Convention ship carrying, in bulk as cargo, more than 2,040 tonnes of crude oil, fuel oil, heavy diesel oil, lubricating oil or any other persistent hydrocarbon mineral oil 10 shall not

(a) enter or leave a port in Canadian waters or in the exclusive economic zone of Canada or arrive at or leave an offshore terminal in Canadian waters or in the 15 exclusive economic zone of Canada, or

(b) if the Convention ship is registered in Canada, enter or leave a port in any other state, whether or not that state is a party to the Civil Liability Convention, or arrive at 20 or leave an offshore terminal

(i) in the territorial sea or internal waters of any such state, or

(ii) in the exclusive economic zone of any such state or, if the state has not estab- 25 lished an exclusive economic zone, in an area beyond and adjacent to the territorial sea of that state, and extending not more than 200 nautical miles from the base- lines from which the breadth of its 30 territorial sea is measured,

unless a certificate described in Article VII of the Civil Liability Convention and subsection 685(1), showing that there is in force in re- 35 spect of that ship a contract of insurance or other security that satisfies the requirements of that Article, has been issued in respect of that ship.

COMING INTO FORCE

Coming into
force —
sections 1 to 3

30. (1) Sections 1 to 3 come into force ninety days after the day on which this Act 40 is assented to.

pollution par les hydrocarbures aux endroits visés aux sous-alinéas a)(i) ou (ii).

c) à l'entrée en vigueur de l'article 87 de ce projet de loi ou à celle de l'article 13 de la présente loi, la dernière en date étant à 5 retenir, le paragraphe 684(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

684. (1) S'il ne lui a pas été délivré le certificat visé à l'article VII de la Convention 10 sur la responsabilité civile et au paragraphe 685(1) attestant qu'il existe un contrat d'assurance ou une autre garantie conforme aux exigences de cet article à son égard, il est interdit à un navire soumis à l'application de 15 la Convention, lorsqu'il transporte en vrac une cargaison de plus de 2 040 tonnes de pétrole brut, de fioul, d'huile diesel lourde, d'huile de graissage ou d'autres hydrocarbures minéraux persistants : 20

a) d'entrer dans un port ou d'en sortir, ou de venir s'amarrer à des terminaux situés au large ou d'en appareiller, dans le cas où le port ou les terminaux sont soit dans les eaux canadiennes, soit dans la zone économique 25 exclusive du Canada;

b) s'il est immatriculé au Canada, d'entrer d'un port situé dans un autre État ou d'en sortir, ou de venir s'amarrer à des terminaux situés au large ou d'en appareiller, dans le 30 cas où les terminaux sont soit dans la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un tel État, soit dans la zone économique exclusi- ve d'un tel État ou, si celui-ci n'a pas établi une telle zone, dans une zone située au-delà 35 de la mer territoriale d'un tel État mais adjacente à celle-ci, et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, que cet autre 40 État soit ou non partie à la Convention sur la responsabilité civile.

Certificat de
responsabilité
financière

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en
vigueur des
articles 1 à 3

30. (1) Les articles 1 à 3 entrent en 45 vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de la sanction royale.

Coming into
force —
sections 4 to
24

(2) Sections 4 to 24 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Les articles 4 à 24 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en
vigueur des
articles 4 à 24

SCHEDULE
(Section 25)

SCHEDULE VI
(Sections 574 and 576)

PART I

Text of Articles 1 to 15 of the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, as amended by the Protocol of 1996 to amend the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976

CHAPTER 1. THE RIGHT OF LIMITATION

Article 1

Persons entitled to limit liability

1. Shipowners and salvors, as hereinafter defined, may limit their liability in accordance with the rules of this Convention for claims set out in Article 2.
2. The term “shipowner” shall mean the owner, charterer, manager and operator of a seagoing ship.
3. Salvor shall mean any person rendering services in direct connexion with salvage operations. Salvage operations shall also include operations referred to in Article 2, paragraph 1(d), (e) and (f).
4. If any claims set out in Article 2 are made against any person for whose act, neglect or default the shipowner or salvor is responsible, such person shall be entitled to avail himself of the limitation of liability provided for in this Convention.
5. In this Convention the liability of a shipowner shall include liability in an action brought against the vessel herself.
6. An insurer of liability for claims subject to limitation in accordance with the rules of this Convention shall be entitled to the benefits of this Convention to the same extent as the assured himself.
7. The act of invoking limitation of liability shall not constitute an admission of liability.

Article 2

Claims subject to limitation

1. Subject to Articles 3 and 4 the following claims, whatever the basis of liability may be, shall be subject to limitation of liability:
 - (a) claims in respect of loss of life or personal injury or loss of or damage to property (including damage to harbour

ANNEXE
(article 25)

ANNEXE VI
(articles 574 et 576)

PARTIE I

Texte des articles 1 à 15 de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes telle que modifiée par le Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes

CHAPITRE PREMIER - LE DROIT À LIMITATION

Article premier

Personnes en droit de limiter leur responsabilité

1. Les propriétaires de navires et les assistants, tels que définis ci-après, peuvent limiter leur responsabilité conformément aux règles de la présente Convention à l'égard des créances visées à l'article 2.
2. L'expression « propriétaire de navire », désigne le propriétaire, l'affrètement, l'armateur et l'armateur-gérant d'un navire de mer.
3. Par « assistant », on entend toute personne fournissant des services en relation directe avec les opérations d'assistance ou de sauvetage. Ces opérations comprennent également celles que vise l'article 2, paragraphe 1, alinéas d), e) et f).
4. Si l'une quelconque des créances prévues à l'article 2 est formée contre toute personne dont les faits, négligences et fautes entraînent la responsabilité du propriétaire ou de l'assistant, cette personne est en droit de se prévaloir de la limitation de la responsabilité prévue dans la présente Convention.
5. Dans la présente Convention, l'expression « responsabilité du propriétaire de navire » comprend la responsabilité résultant d'une action formée contre le navire lui-même.
6. L'assureur qui couvre la responsabilité à l'égard des créances soumises à limitation conformément aux règles de la présente Convention est en droit de se prévaloir de celle-ci dans la même mesure que l'assuré lui-même.
7. Le fait d'invoquer la limitation de la responsabilité n'emporte pas la reconnaissance de cette responsabilité.

Article 2

Créances soumises à la limitation

1. Sous réserves des articles 3 et 4, les créances suivantes, quel que soit le fondement de la responsabilité, sont soumises à la limitation de la responsabilité :

works, basins and waterways and aids to navigation), occurring on board or in direct connexion with the operation of the ship or with salvage operations, and consequential loss resulting therefrom;

- (b) claims in respect of loss resulting from delay in the carriage by sea of cargo, passengers or their luggage;
- (c) claims in respect of other loss resulting from infringement of rights other than contractual rights, occurring in direct connexion with the operation of the ship or salvage operations;
- (d) claims in respect of the raising, removal, destruction or the rendering harmless of a ship which is sunk, wrecked, stranded or abandoned, including anything that is or has been on board such ship;
- (e) claims in respect of the removal, destruction or the rendering harmless of the cargo of the ship;
- (f) claims of a person other than the person liable in respect of measures taken in order to avert or minimize loss for which the person liable may limit his liability in accordance with this Convention, and further loss caused by such measures.

2. Claims set out in paragraph 1 shall be subject to limitation of liability even if brought by way of recourse or for indemnity under a contract or otherwise. However, claims set out under paragraph 1(d), (e) and (f) shall not be subject to limitation of liability to the extent that they relate to remuneration under a contract with the person liable.

Article 3

Claims excepted from limitation

The rules of this Convention shall not apply to:

- (a) claims for salvage, including, if applicable, any claim for special compensation under article 14 of the International Convention on Salvage 1989, as amended, or contribution in general average;
- (b) claims for oil pollution damage within the meaning of the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, dated 29 November 1969 or of any amendment or Protocol thereto which is in force;
- (c) claims subject to any international convention or national legislation governing or prohibiting limitation of liability for nuclear damage;
- (d) claims against the shipowner of a nuclear ship for nuclear damage;

- a) créances pour mort, pour lésions corporelles, pour pertes et pour dommages à tous biens (y compris les dommages causés aux ouvrages d'art des ports, bassins, voies navigables et aides à la navigation) survenus à bord du navire ou en relation directe avec l'exploitation de celui-ci ou avec des opérations d'assistance ou de sauvetage, ainsi que pour tout autre préjudice en résultant;
- b) créances pour tout préjudice résultant d'un retard dans le transport par mer de la cargaison, des passagers ou de leurs bagages;
- c) créances pour d'autres préjudices résultant de l'atteinte à tous droits de source extracontractuelle, et survenus en relation directe avec l'exploitation du navire ou avec des opérations d'assistance ou de sauvetage;
- d) créances pour avoir renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord;
- e) créances pour avoir enlevé, détruit ou rendu inoffensive la cargaison du navire;
- f) créances produites par une personne autre que la personne responsable, pour les mesures prises afin de prévenir ou de réduire un dommage pour lequel la personne responsable peut limiter sa responsabilité conformément à la présente Convention, et pour les dommages ultérieurement causés par ces mesures.

2. Les créances visées au paragraphe 1 sont soumises à la limitation de la responsabilité même si elles font l'objet d'une action, contractuelle ou non, récursoire ou en garantie. Toutefois, les créances produites aux termes des alinéas d), e) et f) du paragraphe 1 ne sont pas soumises à la limitation de responsabilité dans la mesure où elles sont relatives à la rémunération en application d'un contrat conclu avec la personne responsable.

Article 3

Créances exclues de la limitation

Les règles de la présente Convention ne s'appliquent pas :

- a) aux créances du chef d'assistance ou de sauvetage, y compris, dans les cas applicables, toute créance pour une indemnité spéciale en vertu de l'article 14 de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, telle que modifiée, ou aux créances du chef de contribution en avarie commune;
- b) aux créances pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au sens de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures en date du 29 novembre 1969, ou de tout amendement ou de tout protocole à celle-ci qui est en vigueur;
- c) aux créances soumises à toute convention internationale ou législation nationale régissant ou interdisant la limitation de la responsabilité pour dommages nucléaires;

- (e) claims by servants of the shipowner or salvor whose duties are connected with the ship or the salvage operations, including claims of their heirs, dependants or other persons entitled to make such claims, if under the law governing the contract of service between the shipowner or salvor and such servants the shipowner or salvor is not entitled to limit his liability in respect of such claims, or if he is by such law only permitted to limit his liability to an amount greater than that provided for in Article 6.

Article 4

Conduct barring limitation

A person liable shall not be entitled to limit his liability if it is proved that the loss resulted from his personal act or omission, committed with the intent to cause such loss, or recklessly and with knowledge that such loss would probably result.

Article 5

Counterclaims

Where a person entitled to limitation of liability under the rules of this Convention has a claim against the claimant arising out of the same occurrence, their respective claims shall be set off against each other and the provisions of this Convention shall only apply to the balance, if any.

CHAPTER II. LIMITS OF LIABILITY

Article 6

The general limits

1. The limits of liability for claims other than those mentioned in article 7, arising on any distinct occasion, shall be calculated as follows:

- (a) in respect of claims for loss of life or personal injury,
- (i) 2 million Units of Account for a ship with a tonnage not exceeding 2,000 tons,
 - (ii) for a ship with a tonnage in excess thereof, the following amount in addition to that mentioned in (i):
 - for each ton from 2,001 to 30,000 tons, 800 Units of Account;
 - for each ton from 30,001 to 70,000 tons, 600 Units of Account; and
 - for each ton in excess of 70,000 tons, 400 Units of Account,

- d) aux créances pour dommages nucléaires formées contre le propriétaire d'un navire nucléaire;

- e) aux créances des préposés du propriétaire du navire ou de l'assistant dont les fonctions se rattachent au service du navire ou aux opérations d'assistance ou de sauvetage ainsi qu'aux créances de leurs héritiers, ayants cause ou autres personnes fondées à former de telles créances si, selon la loi régissant le contrat d'engagement conclu entre le propriétaire du navire ou l'assistant et les préposés, le propriétaire du navire ou l'assistant n'est pas en droit de limiter sa responsabilité relativement à ces créances ou si, selon cette loi, il ne peut le faire qu'à concurrence d'un montant supérieur à celui prévu à l'article 6.

Article 4

Conduite supprimant la limitation

Une personne responsable n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

Article 5

Compensation des créances

Si une personne en droit de limiter sa responsabilité selon les règles de la présente Convention a contre son créancier une créance née du même événement, leurs créances respectives se compensent et les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent qu'au solde éventuel.

CHAPITRE II - LIMITES DE LA RESPONSABILITÉ

Article 6

Limites générales

1. Les limites de la responsabilité à l'égard des créances autres que celles mentionnées à l'article 7, nées d'un même événement, sont fixées comme suit :

- a) s'agissant des créances pour mort ou lésions corporelles :
- i) à 2 millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;
 - ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :
 - pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 800 unités de compte;
 - pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 600 unités de compte; et
 - pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 400 unités de compte;

- (b) in respect of any other claims,
- (i) 1 million Units of Account for a ship with a tonnage not exceeding 2,000 tons,
 - (ii) for a ship with a tonnage in excess thereof, the following amount in addition to that mentioned in (i):
 for each ton from 2,001 to 30,000 tons, 400 Units of Account;
 for each ton from 30,001 to 70,000 tons, 300 Units of Account; and
 for each ton in excess of 70,000 tons, 200 Units of Account.

2. Where the amount calculated in accordance with paragraph 1(a) is insufficient to pay the claims mentioned therein in full, the amount calculated in accordance with paragraph 1(b) shall be available for payment of the unpaid balance of claims under paragraph 1(a) and such unpaid balance shall rank rateably with claims mentioned under paragraph 1(b).

3. However, without prejudice to the right of claims for loss of life or personal injury according to paragraph 2, a State Party may provide in its national law that claims in respect of damage to harbour works, basins and waterways and aids to navigation shall have such priority over other claims under paragraph 1(b) as is provided by that law.

4. The limits of liability for any salvor not operating from any ship or for any salvor operating solely on the ship to, or in respect of which he is rendering salvage services, shall be calculated according to a tonnage of 1,500 tons.

5. For the purpose of this Convention the ship's tonnage shall be the gross tonnage calculated in accordance with the tonnage measurement rules contained in Annex I of the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969.

Article 7

The limit for passenger claims

1. In respect of claims arising on any distinct occasion for loss of life or personal injury to passengers of a ship, the limit of liability of the shipowner thereof shall be an amount of 175,000 Units of Account multiplied by the number of passengers which the ship is authorized to carry according to the ship's certificate.

2. For the purpose of this Article "claims for loss of life or personal injury to passengers of a ship" shall mean any such claims brought by or on behalf of any person carried in that ship:

- (a) under a contract of passenger carriage, or
- (b) who, with the consent of the carrier, is accompanying a vehicle or live animals which are covered by a contract for the carriage of goods.

b) s'agissant de toutes les autres créances :

- i) à 1 million d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;
- ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :
 pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 400 unités de compte;
 pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 300 unités de compte; et
 pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 200 unités de compte.

2. Lorsque le montant calculé conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 est insuffisant pour régler intégralement les créances visées dans cet alinéa, le montant calculé conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 peut être utilisé pour régler le solde impayé des créances visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 et ce solde impayé vient en concurrence avec les créances visées à l'alinéa b) du paragraphe 1.

3. Toutefois, sans préjudice du droit des créances pour mort ou lésions corporelles conformément au paragraphe 2, un État Partie peut stipuler dans sa législation nationale que les créances pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports, bassins, voies navigables et aides à la navigation ont, sur les autres créances visées à l'alinéa b) du paragraphe 1, la priorité qui est prévue par cette législation.

4. Les limites de la responsabilité de tout assistant n'agissant pas à partir d'un navire, ou de tout assistant agissant uniquement à bord du navire auquel ou à l'égard duquel il fournit des services d'assistance ou de sauvetage, sont calculées selon une jauge de 1 500 tonneaux.

5. Aux fins de la présente Convention, la jauge du navire est la jauge brute calculée conformément aux règles de jaugeage prévues à l'annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

Article 7

Limite applicable aux créances des passagers

1. Dans le cas de créances résultant de la mort ou de lésions corporelles des passagers d'un navire et nées d'un même événement, la limite de la responsabilité du propriétaire du navire est fixée à un montant de 175 000 unités de comptes multiplié par le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter conformément à son certificat.

2. Aux fins du présent article, l'expression « créances résultant de la mort ou de lésions corporelles des passagers d'un navire » signifie toute créance formée par toute personne transportée sur ce navire ou pour le compte de cette personne :

- a) en vertu d'un contrat de transport de passager; ou
- b) qui, avec le consentement du transporteur, accompagne un véhicule ou des animaux vivants faisant l'objet d'un contrat de transport de marchandises.

Article 8

Unit of Account

1. The Unit of Account referred to in Articles 6 and 7 is the Special Drawing Right as defined by the International Monetary Fund. The amounts mentioned in Articles 6 and 7 shall be converted into the national currency of the State in which limitation is sought, according to the value of that currency at the date the limitation fund shall have been constituted, payment is made, or security is given which under the law of that State is equivalent to such payment. The value of a national currency in terms of the Special Drawing Right, of a State Party which is a member of the International Monetary Fund, shall be calculated in accordance with the method of valuation applied by the International Monetary Fund in effect at the date in question for its operations and transactions. The value of a national currency in terms of the Special Drawing Right, of a State Party which is not a member of the International Monetary Fund, shall be calculated in a manner determined by that State Party.

2. Nevertheless, those States which are not members of the International Monetary Fund and whose law does not permit the application of the provisions of paragraph 1 may, at the time of signature without reservation as to ratification, acceptance or approval or at the time of ratification, acceptance, approval or accession or at any time thereafter, declare that the limits of liability provided for in this Convention to be applied in their territories shall be fixed as follows:

(a) in respect of article 6, paragraph 1(a) at an amount of:

(i) 30 million monetary units for a ship with a tonnage not exceeding 2,000 tons;

(ii) for a ship with a tonnage in excess thereof, the following amount in addition to that mentioned in (i):

for each ton from 2,001 to 30,000 tons, 12,000 monetary units;

for each ton from 30,001 to 70,000 tons, 9,000 monetary units; and

for each ton in excess of 70,000 tons, 6,000 monetary units; and

(b) in respect of article 6, paragraph 1(b), at an amount of:

(i) 15 million monetary units for a ship with a tonnage not exceeding 2,000 tons;

(ii) for a ship with a tonnage in excess thereof, the following amount in addition to that mentioned in (i):

Article 8

Unité de compte

1. L'unité de compte visée aux articles 6 et 7 est le Droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés aux articles 6 et 7 sont convertis dans la monnaie nationale de l'État dans lequel la limitation de la responsabilité est invoquée; la conversion s'effectue suivant la valeur de cette monnaie à la date où le fonds a été constitué, le paiement effectué ou la garantie équivalente fournie conformément à la loi de cet État. La valeur, en Droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un État Partie qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en Droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un État Partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cet État Partie.

2. Toutefois, les États qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 peuvent, au moment de la signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou encore à tout moment par la suite, déclarer que les limites de la responsabilité prévues dans la présente Convention et applicables sur leur territoire sont fixées comme suit :

a) en ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 :

i) à 30 millions d'unités monétaires pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;

ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :

pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 12 000 unités monétaires;

pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 9 000 unités monétaires; et

pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 6 000 unités monétaires; et

b) en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 :

i) à 15 millions d'unités monétaires pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;

for each ton from 2,001 to 30,000 tons, 6,000 monetary units;
 for each ton from 30,001 to 70,000 tons, 4,500 monetary units; and
 for each ton in excess of 70,000 tons, 3,000 monetary units; and

- (c) in respect of article 7, paragraph 1, at an amount of 2,625,000 monetary units multiplied by the number of passengers which the ship is authorized to carry according to its certificate.

Paragraphs 2 and 3 of Article 6 apply correspondingly to subparagraphs (a) and (b) of this paragraph.

3. The monetary unit referred to in paragraph 2 corresponds to sixty-five and a half milligrammes of gold of millesimal fineness nine hundred. The conversion of the amounts referred to in paragraph 2 into the national currency shall be made according to the law of the State concerned.

4. The calculation mentioned in the last sentence of paragraph 1 and the conversion mentioned in paragraph 3 shall be made in such a manner as to express in the national currency of the State Party as far as possible the same real value for the amounts in Articles 6 and 7 as is expressed there in units of account. States Parties shall communicate to the depositary the manner of calculation pursuant to paragraph 1, or the result of the conversion in paragraph 3, as the case may be, at the time of the signature without reservation as to ratification, acceptance or approval, or when depositing an instrument referred to in Article 16 and whenever there is a change in either.

Article 9

Aggregation of claims

1. The limits of liability determined in accordance with Article 6 shall apply to the aggregate of all claims which arise on any distinct occasion:

- (a) against the person or persons mentioned in paragraph 2 of Article 1 and any person for whose act, neglect or default he or they are responsible; or
- (b) against the shipowner of a ship rendering salvage services from that ship and the salvor or salvors operating from such ship and any person for whose act, neglect or default he or they are responsible; or
- (c) against the salvor or salvors who are not operating from a ship or who are operating solely on the ship to, or in respect of which, the salvage services are rendered and any person for whose act, neglect or default he or they are responsible.

- ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :

pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonnes, 6 000 unités monétaires;

pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonnes, 4 500 unités monétaires; et

pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonnes, 3 000 unités monétaires; et

- c) en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7, à un montant de 2 625 000 unités monétaires multiplié par le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter conformément à son certificat.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 s'appliquent en conséquence aux alinéas a) et b) du présent paragraphe.

3. L'unité monétaire visée au paragraphe 2 correspond à soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion en monnaie nationale des montants indiqués au paragraphe 2 s'effectue conformément à la législation de l'État en cause.

4. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 1 et la conversion mentionnée au paragraphe 3 doivent être faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'État Partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle exprimée en unités de compte dans les articles 6 et 7. Au moment de la signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou lors du dépôt de l'instrument visé à l'article 16, et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans la valeur de leur monnaie nationale par rapport à l'unité de compte ou à l'unité monétaire, les États Parties communiquent au dépositaire leur méthode de calcul conformément au paragraphe 1, ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 3, selon le cas.

Article 9

Concours de créances

1. Les limites de la responsabilité déterminée selon l'article 6 s'appliquent à l'ensemble de toutes les créances nées d'un même événement :

- a) à l'égard de la personne ou des personnes visées au paragraphe 2 de l'article premier et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celle-ci ou de celles-ci; ou
- b) à l'égard du propriétaire d'un navire qui fournit des services d'assistance ou de sauvetage à partir de ce navire et à l'égard de l'assistant ou des assistants agissant à partir dudit navire et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celui-ci ou de ceux-ci;
- c) à l'égard de l'assistant ou des assistants n'agissant pas à partir d'un navire ou agissant uniquement à bord du navire auquel ou à l'égard duquel des services d'assistance ou de sauvetage sont fournis et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celui-ci ou de ceux-ci.

2. The limits of liability determined in accordance with Article 7 shall apply to the aggregate of all claims subject thereto which may arise on any distinct occasion against the person or persons mentioned in paragraph 2 of Article 1 in respect of the ship referred to in Article 7 and any person for whose act, neglect or default he or they are responsible.

Article 10

Limitation of liability without constitution of a limitation fund

1. Limitation of liability may be invoked notwithstanding that a limitation fund as mentioned in Article 11 has not been constituted. However, a State Party may provide in its national law that, where an action is brought in its Courts to enforce a claim subject to limitation, a person liable may only invoke the right to limit liability if a limitation fund has been constituted in accordance with the provisions of this Convention or is constituted when the right to limit liability is invoked.

2. If limitation of liability is invoked without the constitution of a limitation fund, the provisions of Article 12 shall apply correspondingly.

3. Questions of procedure arising under the rules of this Article shall be decided in accordance with the national law of the State Party in which action is brought.

CHAPTER III. THE LIMITATION FUND

Article 11

Constitution of the fund

1. Any person alleged to be liable may constitute a fund with the Court or other competent authority in any State Party in which legal proceedings are instituted in respect of claims subject to limitation. The fund shall be constituted in the sum of such of the amounts set out in Articles 6 and 7 as are applicable to claims for which that person may be liable, together with interest thereon from the date of the occurrence giving rise to the liability until the date of the constitution of the fund. Any fund thus constituted shall be available only for the payment of claims in respect of which limitation of liability can be invoked.

2. A fund may be constituted, either by depositing the sum, or by producing a guarantee acceptable under the legislation of the State Party where the fund is constituted and considered to be adequate by the Court or other competent authority.

2. Les limites de la responsabilité déterminée selon l'article 7 s'appliquent à l'ensemble de toutes les créances pouvant naître d'un même événement à l'égard de la personne ou des personnes visées au paragraphe 2 de l'article premier s'agissant du navire auquel il est fait référence à l'article 7 et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celle-ci ou de celles-ci.

Article 10

Limitation de la responsabilité sans constitution d'un fonds de limitation

1. La limitation de la responsabilité peut être invoquée même si le fonds de limitation visé à l'article 11 n'a pas été constitué. Toutefois, un État Partie peut stipuler dans sa législation nationale que lorsqu'une action est intentée devant ses tribunaux pour obtenir le paiement d'une créance soumise à limitation, une personne responsable ne peut invoquer le droit de limiter sa responsabilité que si un fonds de limitation a été constitué conformément aux dispositions de la présente Convention ou est constitué lorsque le droit de limiter la responsabilité est invoqué.

2. Si la limitation de la responsabilité est invoquée sans constitution d'un fonds de limitation, les dispositions de l'article 12 s'appliquent à l'avenant.

3. Les règles de procédures concernant l'application du présent article sont régies par la législation nationale de l'État Partie dans lequel l'action est intentée.

CHAPITRE III - LE FONDS DE LIMITATION

Article 11

Constitution du fonds

1. Toute personne dont la responsabilité peut être mise en cause peut constituer un fonds auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de tout État Partie dans lequel une action est engagée pour des créances soumises à limitation. Le fonds est constitué à concurrence du montant tel qu'il est calculé selon les dispositions des articles 6 et 7 applicables aux créances dont cette personne peut être responsable, augmenté des intérêts courus depuis la date de l'événement donnant naissance à la responsabilité jusqu'à celle de la constitution du fonds. Tout fonds ainsi constitué n'est disponible que pour régler les créances à l'égard desquelles la limitation de la responsabilité peut être invoquée.

2. Un fonds peut être constitué, soit en consignat la somme, soit en fournissant une garantie acceptable en vertu de la législation de l'État Partie dans lequel le fonds est constitué, et considérée comme adéquate par le tribunal ou par toute autre autorité compétente.

3. A fund constituted by one of the persons mentioned in paragraph 1(a), (b) or (c) or paragraph 2 of Article 9 or his insurer shall be deemed constituted by all persons mentioned in paragraph 1(a), (b) or (c) or paragraph 2, respectively.

Article 12

Distribution of the fund

1. Subject to the provisions of paragraphs 1, 2 and 3 of Article 6 and of Article 7, the fund shall be distributed among the claimants in proportion to their established claims against the fund.

2. If, before the fund is distributed, the person liable, or his insurer, has settled a claim against the fund such person shall, up to the amount he has paid, acquire by subrogation the rights which the person so compensated would have enjoyed under this Convention.

3. The right of subrogation provided for in paragraph 2 may also be exercised by persons other than those therein mentioned in respect of any amount of compensation which they may have paid, but only to the extent that such subrogation is permitted under the applicable national law.

4. Where the person liable or any other person establishes that he may be compelled to pay, at a later date, in whole or in part any such amount of compensation with regard to which such person would have enjoyed a right of subrogation pursuant to paragraphs 2 and 3 had the compensation been paid before the fund was distributed, the Court or other competent authority of the State where the fund has been constituted may order that a sufficient sum shall be provisionally set aside to enable such person at such later date to enforce his claim against the fund.

Article 13

Bar to other actions

1. Where a limitation fund has been constituted in accordance with Article 11, any person having made a claim against the fund shall be barred from exercising any right in respect of such claim against any other assets of a person by or on behalf of whom the fund has been constituted.

2. After a limitation fund has been constituted in accordance with Article 11, any ship or other property, belonging to a person on behalf of whom the fund has been constituted, which has been arrested or attached within the jurisdiction of a State Party for a claim which may be raised against the fund, or any security given, may be released by order of the Court or other competent authority of such State. However, such release shall always be ordered if the limitation fund has been constituted:

- (a) at the port where the occurrence took place, or, if it took place out of port, at the first port of call thereafter; or
- (b) at the port of disembarkation in respect of claims for loss of life or personal injury; or
- (c) at the port of discharge in respect of damage to cargo; or
- (d) in the State where the arrest is made.

3. Un fonds constitué par l'une des personnes mentionnées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 9, ou par son assureur, est réputé constitué par toutes les personnes visées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 respectivement.

Article 12

Répartition du fonds

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 6 et de celles de l'article 7, le fonds est réparti entre les créanciers, proportionnellement au montant de leurs créances reconnues contre le fonds.

2. Si, avant la répartition du fonds, la personne responsable, ou son assureur, a réglé une créance contre le fonds, cette personne est subrogée jusqu'à concurrence du montant qu'elle a réglé, dans les droits dont le bénéficiaire de ce règlement aurait joui en vertu de la présente Convention.

3. Le droit de subrogation prévu au paragraphe 2 peut aussi être exercé par des personnes autres que celles ci-dessus mentionnées, pour toute somme qu'elles auraient versée à titre de réparation, mais seulement dans la mesure où une telle subrogation est autorisée par la loi nationale applicable.

4. Si la personne responsable ou toute autre personne établit qu'elle pourrait être ultérieurement contrainte de verser en totalité ou en partie à titre de réparation une somme pour laquelle elle aurait joui d'un droit de subrogation en application des paragraphes 2 et 3 si cette somme avait été versée avant la distribution du fonds, le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'État dans lequel le fonds est constitué peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement réservée pour permettre à cette personne de faire valoir ultérieurement ses droits contre le fonds.

Article 13

Fin de non-recevoir

1. Si un fonds de limitation a été constitué conformément à l'article 11, aucune personne ayant produit une créance contre le fonds ne peut être admise à exercer des droits relatifs à cette créance sur d'autres biens d'une personne par qui ou au nom de laquelle le fonds a été constitué.

2. Après constitution d'un fonds de limitation conformément à l'article 11, tout navire ou tout autre bien appartenant à une personne au nom de laquelle le fonds a été constitué, qui a été saisi dans le ressort d'un État Partie pour une créance qui peut être opposée au fonds, ou toute garantie fournie, peut faire l'objet d'une mainlevée ordonnée par le tribunal ou toute autre autorité compétente de cet État. Toutefois, cette mainlevée est toujours ordonnée si le fonds de limitation a été constitué :

- a) au port où l'événement s'est produit ou, si celui-ci s'est produit en dehors d'un port, au port d'escale suivant;
- b) au port de débarquement pour les créances pour mort ou lésions corporelles;
- c) au port de déchargement pour les créances pour dommages à la cargaison; ou
- d) dans l'État où la saisie a lieu.

3. The rules of paragraphs 1 and 2 shall apply only if the claimant may bring a claim against the limitation fund before the Court administering that fund and the fund is actually available and freely transferable in respect of that claim.

Article 14

Governing law

Subject to the provisions of this Chapter the rules relating to the constitution and distribution of a limitation fund, and all rules of procedure in connexion therewith, shall be governed by the law of the State Party in which the fund is constituted.

CHAPTER IV. SCOPE OF APPLICATION

Article 15

1. This Convention shall apply whenever any person referred to in Article 1 seeks to limit his liability before the Court of a State Party or seeks to procure the release of a ship or other property or the discharge of any security given within the jurisdiction of any such State. Nevertheless, each State Party may exclude wholly or partially from the application of this Convention any person referred to in Article 1 who at the time when the rules of this Convention are invoked before the Courts of that State does not have his habitual residence in a State Party or does not have his principal place of business in a State Party or any ship in relation to which the right of limitation is invoked or whose release is sought and which does not at the time specified above fly the flag of a State Party.

2. A State Party may regulate by specific provisions of national law the system of limitation of liability to be applied to vessels which are:

- (a) according to the law of that State, ships intended for navigation on inland waterways;
- (b) ships of less than 300 tons.

A State Party which makes use of the option provided for in this paragraph shall inform the depositary of the limits of liability adopted in its national legislation or of the fact that there are none.

3. A State Party may regulate by specific provisions of national law the system of limitation of liability to be applied to claims arising in cases in which interests of persons who are nationals of other States Parties are in no way involved.

3bis. Notwithstanding the limit of liability prescribed in paragraph 1 of Article 7, a State Party may regulate by specific provisions of national law the system of liability to be applied to claims for loss of life or personal injury to passengers of a ship, provided that the limit of liability is not lower than that prescribed in paragraph 1 of Article 7. A State Party which makes use of the option provided for in this paragraph shall inform the Secretary-General of the limits of liability adopted or of the fact that there are none.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent que si le créancier peut produire une créance contre le fonds de limitation devant le tribunal administrant ce fonds et si ce dernier est effectivement disponible et librement transférable en ce qui concerne cette créance.

Article 14

Loi applicable

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles relatives à la constitution et à la répartition d'un fonds de limitation, ainsi que toutes règles de procédure en rapport avec elles, sont régies par la loi de l'État Partie dans lequel le fonds est constitué.

CHAPITRE IV - CHAMP D'APPLICATION

Article 15

1. La présente Convention s'applique chaque fois qu'une personne mentionnée à l'article premier cherche à limiter sa responsabilité devant le tribunal d'un État Partie, tente de faire libérer un navire ou tout autre bien saisi ou de faire lever toute autre garantie fournie devant la juridiction dudit État. Néanmoins, tout État Partie a le droit d'exclure totalement ou partiellement de l'application de la présente Convention toute personne mentionnée à l'article premier qui n'a pas, au moment où les dispositions de la présente Convention sont invoquées devant les tribunaux de cet État, sa résidence habituelle ou son principal établissement dans l'un des États Parties ou dont le navire à raison duquel elle invoque le droit de limiter sa responsabilité ou dont elle veut obtenir la libération, ne bat pas, à la date ci-dessus prévue, le pavillon de l'un des États Parties.

2. Un État Partie peut stipuler aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale quel régime de limitation de la responsabilité s'applique aux navires qui sont :

- a) en vertu de la législation dudit État, des bateaux destinés à la navigation sur les voies d'eau intérieures;
- b) des navires d'une jauge inférieure à 300 tonneaux.

Un État Partie qui fait usage de la faculté prévue au présent paragraphe notifie au dépositaire les limites de la responsabilité adoptées dans sa législation nationale ou le fait que de telles limites ne sont pas prévues.

3. Un État Partie peut stipuler aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale quel régime de limitation de la responsabilité s'applique aux créances nées d'événements dans lesquels les intérêts de personnes qui sont ressortissantes d'autres États Parties ne sont en aucune manière en cause.

3bis. Nonobstant la limite de la responsabilité prescrite au paragraphe 1 de l'article 7, un État Partie peut stipuler aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale quel régime de responsabilité s'applique aux créances pour mort ou lésions corporelles des passagers d'un navire, sous réserve que la limite de

4. The Courts of a State Party shall not apply this Convention to ships constructed for, or adapted to, and engaged in, drilling:

- (a) when that State has established under its national legislation a higher limit of liability than that otherwise provided for in Article 6; or
- (b) when that State has become party to an international convention regulating the system of liability in respect of such ships.

In a case to which sub-paragraph (a) applies that State Party shall inform the depositary accordingly.

5. This Convention shall not apply to:

- (a) air-cushion vehicles;
- (b) floating platforms constructed for the purpose of exploring or exploiting the natural resources of the sea-bed or the subsoil thereof.

PART II

Text of Article 18 of the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, as amended by the Protocol of 1996 to amend the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, and of Articles 8 and 9 of that Protocol

Article 18

Reservations

1. Any State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, or at any time thereafter, reserve the right:

- (a) to exclude the application of article 2, paragraphs 1(d) and (e);
- (b) to exclude claims for damage within the meaning of the International Convention on Liability and Compensation for Damage in Connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances by Sea, 1996 or of any amendment or Protocol thereto.

No other reservations shall be admissible to the substantive provisions of this Convention.

2. Reservations made at the time of signature are subject to confirmation upon ratification, acceptance or approval.

3. Any State which has made a reservation to this Convention may withdraw it at any time by means of a notification addressed to the Secretary-General. Such withdrawal shall take effect on the date the notification is received. If the notification states that the withdrawal of a reservation is to take effect on a date specified therein, and such date is later than the date the notification is received by the Secretary-General, the withdrawal shall take effect on such later date.

la responsabilité ne soit pas inférieure à celle prescrite au paragraphe 1 de l'article 7. Un État Partie qui fait usage de la faculté prévue au présent paragraphe notifie au Secrétaire général les limites de la responsabilité adoptées ou le fait que de telles limites ne sont pas prévues.

4. Les tribunaux d'un État Partie n'appliquent pas la présente Convention aux navires construits ou adaptés pour les opérations de forage lorsqu'ils effectuent ces opérations :

- a) lorsque cet État a établi dans le cadre de sa législation nationale une limite de responsabilité supérieure à celle qui est prévue par ailleurs à l'article 6; ou
- b) lorsque cet État est devenu Partie à une convention internationale qui fixe le régime de responsabilité applicable à ces navires.

Dans le cas où s'applique l'alinéa a) ci-dessus, cet État en informe le dépositaire.

5. La présente Convention ne s'applique pas :

- a) aux aéroglisseurs;
- b) aux plates-formes flottantes destinées à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol.

PARTIE II

Texte de l'article 18 de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes telle que modifiée par le Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes et les articles 8 et 9 de ce protocole

Article 18

Réserve

1. Tout État peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou à tout moment par la suite, se réserver le droit :

- a) d'exclure l'application des alinéas d) et e) du paragraphe 1 de l'article 2,
- b) d'exclure les créances pour dommages au sens de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses ou de tout amendement ou Protocole y relatif.

Aucune autre réserve portant sur une question de fond de la présente Convention n'est recevable.

2. Une réserve faite lors de la signature doit être confirmée lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

3. Tout État qui a formulé une réserve à l'égard de la présente Convention peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait prend effet à la date à laquelle la notification est reçue. S'il est indiqué dans la notification que le retrait d'une réserve prendra effet à une date qui y est précisée et que cette date est postérieure à celle de la réception de la notification par le Secrétaire général, le retrait prend effet à la date ainsi précisée.

Article 8

Amendment of limits

1. Upon the request of at least one half, but in no case less than six, of the States Parties to this Protocol, any proposal to amend the limits specified in article 6, paragraph 1, article 7, paragraph 1 and article 8, paragraph 2 of the Convention as amended by this Protocol shall be circulated by the Secretary-General to all Members of the Organization and to all Contracting States.

2. Any amendment proposed and circulated as above shall be submitted to the Legal Committee of the Organization (the Legal Committee) for consideration at a date at least six months after the date of its circulation.

3. All Contracting States to the Convention as amended by this Protocol, whether or not Members of the Organization, shall be entitled to participate in the proceedings of the Legal Committee for the consideration and adoption of amendments.

4. Amendments shall be adopted by a two-thirds majority of the Contracting States to the Convention as amended by this Protocol present and voting in the Legal Committee expanded as provided for in paragraph 3, on condition that at least one half of the Contracting States to the Convention as amended by this Protocol shall be present at the time of voting.

5. When acting on a proposal to amend the limits, the Legal Committee shall take into account the experience of incidents and, in particular, the amount of damage resulting therefrom, changes in the monetary values and the effect of the proposed amendment on the cost of insurance.

6.(a) No amendment of the limits under this article may be considered less than five years from the date on which this Protocol was opened for signature nor less than five years from the date of entry into force of a previous amendment under this article.

(b) No limit may be increased so as to exceed an amount which corresponds to the limit laid down in the Convention as amended by this Protocol increased by six per cent per year calculated on a compound basis from the date on which this Protocol was opened for signature.

(c) No limit may be increased so as to exceed an amount which corresponds to the limit laid down in the Convention as amended by this Protocol multiplied by three.

7. Any amendment adopted in accordance with paragraph 4 shall be notified by the Organization to all Contracting States. The amendment shall be deemed to have been accepted at the end of a period of eighteen months after the date of notification, unless within that period not less than one-fourth of the States that were Contracting States at the time of the adoption of the amendment have communicated to the Secretary-General that they do not accept the amendment, in which case the amendment is rejected and shall have no effect.

Article 8

Modification des limites

1. À la demande d'au moins la moitié et, en tout cas, d'un minimum de six des États Parties au présent Protocole, toute proposition visant à modifier les limites prévues au paragraphe 1 de l'article 6, au paragraphe 1 de l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États contractants.

2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation (le Comité juridique) pour que ce dernier l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

3. Tous les États contractants à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole, présents et votants au sein du Comité juridique, élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des États contractants à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole soient présents au moment du vote.

5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages qui en résultent, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances.

6.a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature, ni d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article.

b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la Convention telle que modifiée par le présent Protocole majorée de 6 % par an, en intérêt composé, à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature.

c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la Convention telle que modifiée par le présent Protocole.

7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 est notifié par l'Organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des États qui étaient des États contractants au moment de l'adoption de l'amendement ne fassent savoir au Secrétaire général qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

8. An amendment deemed to have been accepted in accordance with paragraph 7 shall enter into force eighteen months after its acceptance.

9. All Contracting States shall be bound by the amendment, unless they denounce this Protocol in accordance with paragraphs 1 and 2 of article 12 at least six months before the amendment enters into force. Such denunciation shall take effect when the amendment enters into force.

10. When an amendment has been adopted but the eighteen-month period for its acceptance has not yet expired, a State which becomes a Contracting State during that period shall be bound by the amendment if it enters into force. A State which becomes a Contracting State after that period shall be bound by an amendment which has been accepted in accordance with paragraph 7. In the cases referred to in this paragraph, a State becomes bound by an amendment when that amendment enters into force, or when this Protocol enters into force for that State, if later.

Article 9

1. The Convention and this Protocol shall, as between the Parties to this Protocol, be read and interpreted together as one single instrument.

2. A State which is Party to this Protocol but not a Party to the Convention shall be bound by the provisions of the Convention as amended by this Protocol in relation to other States Parties hereto, but shall not be bound by the provisions of the Convention in relation to States Parties only to the Convention.

3. The Convention as amended by this Protocol shall apply only to claims arising out of occurrences which take place after the entry into force for each State of this Protocol.

4. Nothing in this Protocol shall affect the obligations of a State which is a Party both to the Convention and to this Protocol with respect to a State which is a Party to the Convention but not a Party to this Protocol.

8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.

9. Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque l'amendement entre en vigueur.

10. Lorsqu'un amendement a été adopté mais que le délai d'acceptation de dix-huit mois n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par l'amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet État, si cette dernière date est postérieure.

Article 9

1. La Convention et le présent Protocole sont, entre les Parties au présent Protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.

2. Un État qui est Partie au présent Protocole mais n'est pas Partie à la Convention est lié par les dispositions de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, à l'égard des autres États Parties au Protocole mais n'est pas lié par les dispositions de la Convention à l'égard des États Parties uniquement à la Convention.

3. La Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, ne s'applique qu'aux créances nées d'événements postérieurs à l'entrée en vigueur, pour chaque État, du présent Protocole.

4. Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux obligations qu'a un État Partie à la fois à la Convention et au présent Protocole à l'égard d'un État qui est Partie à la Convention mais qui n'est pas Partie au présent Protocole.